



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-082

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

21-2020-11-04-007 - Arrêté modificatif portant modification de représentation des organisations de la commission départementale de conciliation (4 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations de Côte-d'Or

21-2020-10-20-003 - Arrêté préfectoral n° 1015/2020 du 20 octobre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or (24 pages) Page 9

21-2020-10-20-004 - Arrêté préfectoral n° 1016/2020 du 20 octobre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte-d'Or (14 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires

21-2020-11-04-009 - Arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts de l'association foncière de remembrement de Chazilly (2 pages) Page 49

21-2020-11-09-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Jancigny (2 pages) Page 52

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-11-05-001 - Arrêté n° 1113 du 5 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT (9 pages) Page 55

21-2020-11-06-001 - Arrêté préfectoral n°1117 du 6 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément n°2010 N ENT 021 0006 de la société Bourgogne-Franche-Comté Assainissement (BFC Assainissement) pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 65

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-11-04-006 - Arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre et statuts d'un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane (14 pages) Page 71

21-2020-11-06-004 - Arrêté portant établissement de la liste électorale pour le collège des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants. (2 pages) Page 86

21-2020-11-09-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences entre le Conseil départemental de la Côte-d'Or et Dijon-Métropole (9 pages) Page 89

21-2020-10-23-004 - Arrêté préfectoral n° 1079 portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société URGO (5 pages) Page 99

21-2020-10-23-006 - Arrêté préfectoral n° 1090 portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Européenne de Condiments (5 pages) Page 105

21-2020-10-23-008 - Arrêté préfectoral n° 1091 portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société BEAUNE BRIOCHE (5 pages) Page 111

21-2020-10-23-007 - Arrêté préfectoral n° 1092 portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société REM (5 pages)	Page 117
21-2020-10-23-009 - Arrêté préfectoral n° 1093 portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société SAICA PACK (5 pages)	Page 123
21-2020-10-23-005 - Arrêté préfectoral n° 1094 portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société CACAO DE BOURGOGNE (5 pages)	Page 129
21-2020-11-04-008 - Arrêté préfectoral n° 111 du 04 novembre 2020 portant prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière à Chamesson - Société NOUVELLE SOGEPierre SAS (4 pages)	Page 135
21-2020-11-09-001 - Arrêté préfectoral n° 1121 du 9 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages)	Page 140
21-2020-11-06-002 - Election au conseil supérieur de la fonction publique territoriale - Collège des communes de moins de 20 000 habitants. (59 pages)	Page 144
21-2020-11-06-003 - Election au conseil supérieur de la fonction publique territoriale - Collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants. (2 pages)	Page 204

Direction départementale de la cohésion sociale de la
Côte-d'Or

21-2020-11-04-007

Arrêté modificatif portant modification de représentation
des organisations de la commission départementale de
conciliation



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Commission départementale de conciliation**

Commission Départementale de Conciliation

Affaire suivie par Michèle CAILLATE
Tél : 03 80 68 31 29
Courriel : michele.caillate@cote-dor.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE,
PREFET DE LA COTE-D'OR**

**Arrêté modificatif du 4 novembre 2020
portant modification de représentation des organisations
de la commission départementale de conciliation**

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et portant modification de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 873 du 20 décembre 2001 portant création de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 874 du 21 décembre 2001 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation modifié par les arrêtés du 6 janvier 2005, du 7 janvier 2008, du 26 janvier 2011, du 14 janvier 2014, du 26 janvier 2017 et du 26 janvier 2020 portant renouvellement des membres ;

Vu les propositions de modification de représentation faites par les organisations suivantes :

- représentants des bailleurs :
 - UNPI - 21, boulevard Carnot - DIJON
 - USHB - 30, boulevard de Strasbourg - DIJON
- représentants des locataires :
 - AFOC - 2, rue Romain Rolland - DIJON

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de conciliation de la Côte-d'Or est composée comme suit :

I – ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES BAILLEURS

1 - Membres désignés par l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers de la Côte-d'Or

Titulaires :

- Madame Chantal DOUMERG-BERGERET
- Monsieur André POJER
- Madame Claude BOUSSAGEON

Suppléants :

- Madame Ombeline POBELLE
- Madame Lisa PIROUX
- Monsieur Jean PERRIN

2 - Membres désignés par les bailleurs sociaux

Titulaires :

- Madame Sandrine LABALTE - CDC Habitat
- Madame Aline CHEVALIER - ORVITIS
- Madame Catherine JANNIAUD - GRAND DIJON Habitat

Suppléants :

- Madame Agnès GOULARD - CDC Habitat Social
- Monsieur Loïc DUPERTUIS - HABELLIS

II – ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES LOCATAIRES

1 - Membres désignés par la Confédération Nationale du Logement - Fédération de Côte-d'Or

Titulaires :

- Madame Pascale MASSON
- Monsieur Gérard LELARGE

Suppléants :

- Monsieur Yves GROSPRETRE
- Madame Patricia GHASEMI

2 - Membres désignés par la Confédération Syndicale des Familles – Union Départementale de Côte-d'Or

Titulaires :

- Monsieur Emmanuel JASPART
- Madame Monique AYMES

Suppléants :

- Monsieur Hassan DJAMA IDLEH
- Monsieur John MOUSSOUNGOU

3 - Membres désignés par l'AFOC 21

Titulaires :

- Monsieur Christian MULLER
- Monsieur Michel JACQUET

Suppléants :

- Mademoiselle Viviane DELEPIERRE
- Madame Noëlle MONTBARBON

Article 2 : Sont également désignés à titre consultatif :

- Monsieur le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés jusqu'au 25 janvier 2023.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié :

- aux organisations représentatives de locataires et de bailleurs qui ont été appelées à désigner des représentants de la commission départementale de conciliation de la Côte-d'Or,
- à Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, qui assure le secrétariat de la commission,
- à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Dijon, le 4 novembre 2020

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Christophe MAROT

Direction départementale de la protection des populations
de Côte-d'Or

21-2020-10-20-003

Arrêté préfectoral n° 1015/2020 du 20 octobre 2020
déterminant les mesures particulières de surveillance et de
gestion
de la tuberculose des bovinés dans le département de la
Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Affaire suivie par Kamel BENHABRIA
Service Santé et Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Tél : 03 80 29 43 53
Mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1015/2020 du 20 octobre 2020
déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion
de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le livre II du Code Rural ;
- VU** les articles L. 2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1016/2020 du 20 octobre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 720 du 16 octobre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le plan national de lutte contre la tuberculose bovine 2017 – 2022 ;

CONSIDÉRANT la persistance de la tuberculose bovine dans divers secteurs géographiques du département de la Côte-d'Or, ayant nécessité la mise en place d'une zone à prophylaxie renforcée pour le dépistage de cette maladie

CONSIDÉRANT que dans les autres secteurs géographiques du département, la surveillance mise en place de manière continue depuis la campagne de prophylaxie 2009/2010 et jusqu'à la campagne 2019/2020 incluse n'a pas permis de mettre en évidence d'animaux domestiques ou de la faune sauvage infectés par la tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT le nombre important d'élevages en lien épidémiologique avec les 201 foyers de tuberculose déclarés depuis 2008 ;

CONSIDÉRANT le délai nécessaire à la mise en évidence de ces foyers après plusieurs années de contrôles favorables ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence depuis l'année 2008 de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine sur des cervidés, sur des sangliers abattus ou chassés ainsi que sur des blaireaux prélevés sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à poursuivre le dépistage systématique à fréquence annuelle dans les exploitations des secteurs géographiques touchés par la tuberculose bovine depuis 2008 dans le département afin de rechercher les animaux éventuellement infectés de tuberculose bovine et ainsi adapter les mesures de prévention ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'inspection menée par l'Office Alimentaire et Vétérinaire de la commission européenne en septembre 2011 (référéncée DG(SANCO)/2011-6043) et les réponses apportées par le ministère en charge de l'agriculture, notamment au travers des actions du plan national de lutte contre la tuberculose bovine 2017-2022 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : objet

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département de la Côte-d'Or, les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés comme défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1016/2020.

ARTICLE 2 : définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1/ cheptels considérés comme "susceptibles d'être infectés", au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15/09/2003 modifié :

- ✓ les cheptels dans lesquels un lien épidémiologique à risque a été établi avec un animal infecté de tuberculose.

Les troupeaux susceptibles d'être infectés peuvent être placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance et, s'il y a lieu, leur qualification est immédiatement suspendue. Les investigations prévues à l'article 23 de l'arrêté du 15/09/2003 modifié sont diligentées dans ces troupeaux.

À ce titre, le directeur départemental de la protection des populations peut ordonner l'abattage diagnostique des animaux en lien épidémiologique avec un troupeau dont l'infection tuberculeuse a été confirmée, et notamment des bovinés issus du troupeau reconnu infecté.

2/ cheptels "présentant un risque élevé de contamination par la tuberculose bovine" :

- ✓ les cheptels présentant des liens épidémiologiques avec plusieurs foyers ou animaux infectés de tuberculose ;
- ✓ ceux en relation avec des foyers de tuberculose dont la cause de contamination reste inconnue ;
- ✓ ceux ayant présenté des résultats aux contrôles par intradermotuberculation non cohérents avec le contexte épidémiologique de l'élevage ou n'ayant pas éliminé rapidement des animaux suspects ou n'ayant pas procédé aux mesures administratives prescrites dans les délais impartis au cours des contrôles précédents ;
- ✓ ceux ayant un centre de rassemblement adossé à un atelier allaitant ;
- ✓ ceux en contact épidémiologique avec les nouveaux foyers de tuberculose où une circulation avérée de la mycobactérie a été mise en évidence.

3/ cheptels en contexte épidémiologique défavorable :

- ✓ les cheptels dont un lieu au moins de détention des bovins est situé sur les communes listées en annexe 1. Ces communes définissent la zone à prophylaxie renforcée (ZPR), dont les critères d'inclusion sont les suivants :
 - ⤴ communes situées dans un rayon de 1 kilomètre autour des pâtures des foyers infectés et requalifiés depuis moins de 4,5 ans ;
 - ⤴ Communes situées dans un rayon de 2 kilomètres autour d'une commune où un blaireau a été trouvé infecté depuis moins de 5 ans et de 7 kilomètres autour d'une commune où un grand gibier a été trouvé infecté depuis moins de 4,5 ans.
 - ✓ les cheptels dont un lieu au moins de détention des bovins est situé en dehors des zones définies à l'alinéa précédent mais qui font pâturer des bovins sur une pâture localisée sur ces zones ;
 - ✓ les cheptels présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine, tels que définis à l'article 9 de l'AP n° 1016/2020, à savoir :
 - ⤴ les cheptels ayant fait l'objet d'une infection par la tuberculose bovine et requalifiés dans les dix dernières années pour un cheptel assaini en abattage partiel ; dans les cinq dernières années pour un cheptel assaini en abattage total ;
 - ⤴ les cheptels en lien épidémiologique de voisinage avec des cheptels infectés et requalifiés depuis moins de trois années.
 - ✓ les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer par achat de bovin issu d'un élevage infecté par la tuberculose bovine, datant de moins de trois années, dans le cas où les détenteurs ont maintenu les bovins concernés dans leur élevage ;
 - ✓ les cheptels dans lesquels au moins un bovin a présenté une réaction positive à l'intradermotuberculination comparative au cours de la précédente campagne de prophylaxie.
 - ✓ Les cheptels dont les détenteurs ont une activité de négoce d'animaux en parallèle de leur activité d'élevage.
 - ✓ Les cheptels à risque administratif, c'est-à-dire dont les détenteurs ne sont pas en conformité vis-à-vis de leurs obligations telles que définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime (déclaration d'activité, identification des animaux, notification des mouvements, tenue du registre d'élevage, participation aux prophylaxies obligatoires).
- La liste de ces cheptels en contexte épidémiologique défavorable est détenue par la direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or (DDPP). Elle est actualisée avant chaque campagne de prophylaxie.

4/ cheptels en contexte épidémiologique favorable :

- ✓ les cheptels non pris en compte au point 3 du présent article.

ARTICLE 3 : dispositions relatives aux opérations de prophylaxie annuelle

3.1 Cheptels soumis au dépistage, animaux concernés et période de dépistage

Les animaux soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine sont :

- les bovins âgés de plus de 18 mois dans la zone à prophylaxie renforcée (ZPR)
- les bovins âgés de plus de 12 mois dans les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer en raison de la présence au sein du cheptel d'un bovin issu d'un foyer lorsque le responsable de l'élevage a décidé de garder ce bovin.

L'âge des bovins s'apprécie le jour de la visite du vétérinaire sanitaire.

Tous les bovinés concernés doivent subir un dépistage de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative (IDC) :

- ✓ dans les cheptels en contexte épidémiologique défavorable tel que défini dans le 3^{ème} paragraphe de l'article 2 du présent arrêté ;
- ✓ dans toutes les exploitations accueillant du public (parcs zoologiques et fermes pédagogiques notamment).

Ce dépistage doit avoir lieu au cours de la campagne de prophylaxie annuelle, comme défini à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 1016/2020 susvisé, avec un dépistage ayant obligatoirement été initié avant le 15 avril de l'année de la fin de la campagne. À défaut, les mesures prévues à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent.

3.2 Mise en œuvre des tests

Lors de la réalisation des intradermotuberculinations comparatives, le protocole défini en annexe 2 doit être appliqué . Il est signé par le vétérinaire et l'éleveur lors de la première intervention du vétérinaire sanitaire au sein de l'exploitation.

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le compte rendu prévu en annexe 3. Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils, soit au marqueur. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent sont effectuées juste avant l'injection et au minimum 72 heures après celle-ci.

Lors du contrôle de l'intradermotuberculation, **la lecture est réalisée manuellement** ; toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine bovine ou de la tuberculine aviaire entraîne la mesure des deux réactions à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent.

3.3 Gestion des résultats – Information de l'éleveur

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un compte-rendu des mesures de plis de peau réalisées est établi sous forme de tableau et de graphique tels que définis en annexe 3.

Ce tableau est signé par l'éleveur et le vétérinaire. Une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit par ailleurs informer l'éleveur des résultats qu'il a constatés à la lecture des IDC. Cette information doit se faire, après calcul des résultats (Annexe 3), à l'aide de la fiche de notification reprise en Annexe 4.

Ce document permet d'informer l'éleveur des suites qu'il convient de donner après ce contrôle ainsi que de la possibilité de mettre en mouvement ou non les bovins de son cheptel. Cette information, ainsi que, le cas échéant, le choix de l'éleveur entre « voie rapide » et « voie conservatoire », se fera en reportant sur le document la situation de l'élevage. Ce document doit être impérativement signé par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur afin de s'assurer que celui-ci a bien pris connaissance des mesures éventuelles à mettre en œuvre dans son cheptel.

Le vétérinaire transmet ensuite la fiche de notification complétée (Annexe 4), ainsi que le bilan des résultats d'IDC (Annexe 3) sans délai à la DDPP et au GDS et ce, même en cas de prophylaxie partielle. Tout document non cosigné ou non annoté par l'éleveur ne sera pas pris en compte. En cas de refus de signature de la part de l'éleveur, le vétérinaire cochera la case prévue à cet effet avant d'envoyer le document à la DDPP et au GDS.

Les résultats individuels de l'ensemble des mesures réalisées sont adressés à la DDPP ou au GDS par courrier postal.

3.4 Gestion des résultats non négatifs sur au moins un bovin

1/ Isolement des animaux non négatifs

Suite à une réaction non négative en intradermotuberculination comparative (IDC), l'ensemble des bovins ayant réagi doit être immédiatement isolé du reste du troupeau.

L'isolement d'un animal suspect se traduit par une séparation physique effective de l'animal du reste du troupeau. Cet isolement est réalisé dès la notification des résultats par le vétérinaire sanitaire.

Selon le niveau de risque évalué pour le cheptel de détention du bovin suspect, cet isolement est effectué en l'attente :

- soit de l'abattage de l'animal suspect,
- soit du recontrôle de l'animal suspect.

Celui-ci ne doit en aucun cas réintégrer le reste du troupeau tant que les mesures de suspicion n'auront pas été levées par la DDPP.

Il n'est accepté que l'isolement dans un autre bâtiment ou l'isolement sur une pâture en l'absence de tout autre bovin, y compris sur les pâtures mitoyennes.

2/ Réalisation de la fin des opérations de prophylaxie

En cas de résultat non négatif sur un ou plusieurs bovin.s dans le cadre d'une prophylaxie incomplète, le détenteur des animaux et le vétérinaire sanitaire de l'élevage doivent terminer au plus tôt les opérations d'intradermotuberculation sur la totalité des animaux soumis à cette détection.

En l'attente, aucun bovin ne peut quitter l'exploitation sauf à destination de l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

3/ Classification des cheptels selon le niveau de suspicion

En fonction des résultats obtenus et du contexte épidémiologique de l'élevage, le cheptel peut être classé en suspicion faible ou en suspicion forte.

Cas A Suspicion forte :

Le troupeau est en suspicion forte et fait l'objet d'une suspension de qualification en cas :

- ✓ d'obtention au contrôle initial d'au moins une IDC positive.
- ✓ d'obtention au contrôle initial d'au moins une IDC douteuse, dans un cheptel ayant été foyer de tuberculose et requalifié depuis moins de 3 ans (requalification ultérieure au 1^{er} janvier 2018);

Le cheptel est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les mouvements des bovins sont interdits sauf à destination de l'abattoir, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par l'administration sur demande de l'éleveur.

Cas B Suspicion faible :

Le troupeau est en suspicion faible en cas d'obtention au contrôle initial d'au moins une IDC douteuse, dans tous les cas autres que menant à une « suspicion forte ». Le troupeau est placé sous limitation de mouvements : aucun bovin ne peut quitter l'exploitation en l'attente des résultats des investigations complémentaires.

4/ Mesures de gestion dans les cheptels suspects d'être infectés de tuberculose

Cas A : cheptels en suspicion forte

a/ Mesures mises en œuvre sur les bovins suspects

En présence de bovins à IDC positifs, ces derniers ainsi que les bovins à IDC « grands douteux » doivent faire l'objet d'un abattage diagnostique dans les 15 jours suivant la notification du résultat à l'éleveur.

En absence de bovins à IDC positifs, les bovins réagissants feront l'objet, selon le choix de l'éleveur, soit d'un abattage diagnostique dans les 15 jours, soit d'un contrôle par le test de dosage de l'interféron gamma dans les 5 jours suivant la lecture de l'IDC.

En cas de résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma, le bovin concerné devra faire l'objet d'un abattage diagnostique dans les 15 jours suivant la notification du résultat à l'éleveur.

Si la situation l'exige, la DDPP pourra ordonner l'abattage des bovins ayant présenté un résultat non positif au test de dosage de l'interféron gamma. Si leur abattage n'est pas prescrit, ils devront être recontrôlés en IDC et interféron lors du recontrôle troupeau, conformément au paragraphe 4 – cas A – c/ du présent article.

b/ Investigations complémentaires menées sur les bovins abattus – conséquences

À l'abattoir, un prélèvement en vue de réaliser une PCR sera fait systématiquement sur tous les animaux suspects, même en l'absence de lésions macroscopiques.

- ✓ Si l'examen de la carcasse du bovin abattu et si les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Sa qualification est retirée ;
- ✓ Si l'examen de la carcasse du bovin abattu et si les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables, tout ou partie du troupeau doit faire l'objet d'un recontrôle par IDC.

c/ Recontrôle du cheptel

En cas de résultats favorables suite à l'abattage des bovins prescrits ou si, suite au test de dosage de l'interféron gamma, aucun bovin douteux n'a été abattu, le cheptel doit faire l'objet d'un recontrôle.

Ce recontrôle ne peut être réalisé que minimum 42 jours après la fin effective des opérations de prophylaxie, y compris si celle-ci a été effectuée en plusieurs fois.

Direction départementale de la protection des populations

Ce recontrôle porte en priorité sur l'ensemble des animaux du même lot que les bovins ayant présenté un résultat non négatif lors du contrôle initial. Selon la taille du cheptel, devront être testés :

- ✓ *a minima* 50 % de l'effectif des bovins de plus de 18 mois si leur nombre est supérieur ou égal à 100 ;
- ✓ *a minima* 50 bovins dans les cheptels où le nombre de bovins de plus de 18 mois est compris entre 50 et 100 ;
- ✓ tous les bovins dans les cheptels où le nombre de bovins de plus de 18 mois est inférieur à 50 animaux.

En plus de l'IDC réalisée sur tous les animaux recontrôlés, les bovins douteux au contrôle initial et n'ayant pas fait l'objet d'un abattage diagnostique doivent faire l'objet d'un test interféron gamma.

Si tous les résultats des analyses effectuées suite au recontrôle sont négatifs, alors l'APMS est levé. Dans le cas contraire, tous les bovins présentant un résultat non négatif doivent faire l'objet d'un abattage diagnostique dans un délai de 15 jours suivant la notification à l'éleveur des résultats du recontrôle.

- ✓ Si l'examen de la carcasse du.es bovin.s abattu.s et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous APDI. Sa qualification est retirée ;
- ✓ Si l'examen de la carcasse du.es bovin.s abattu.s et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables, la situation de l'élevage doit être expertisée par la DDPP, en concertation avec les partenaires du plan de lutte contre la tuberculose bovine, afin de décider des suites à donner.

CAS B cheptels en suspicion faible

Lors de la lecture des résultats du contrôle initial avec son vétérinaire sanitaire, l'éleveur dont le cheptel est placé en suspicion faible est invité à choisir entre deux options :

- ✓ Soit faire abattre les bovins réagissants (« voie rapide »)
- ✓ Soit faire réaliser sur tous les bovins réagissants, dans un délai de 5 jours maximum après la lecture des IDC, une prise de sang en vue de la réalisation d'un test interféron (« voie conservatoire »)

a/ « Voie rapide »

À réception de la feuille de notification des résultats, la DDPP valide ce choix par courrier explicitant les modalités pratiques. L'abattage doit avoir lieu dans un délai de 15 jours suivant la notification à l'éleveur :

Les mesures de limitation de mouvements des bovins sont levées si :

- ✓ l'examen de la carcasse du.es bovin.s abattu.s et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables,
- ✓ et si les opérations de prophylaxie sont achevées dans le cheptel,
- ✓ et s'il ne subsiste pas d'autres bovins suspects (IDC douteuses avec interféron négatif ou non conclusif ou en attente d'abattage diagnostique).

Si l'examen de la carcasse du.es bovin.s abattu.s et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous APDI. Sa qualification est retirée.

b/ « voie conservatoire »

À réception de la feuille de notification des résultats, la DDPP contacte le vétérinaire sanitaire de l'élevage afin de convenir avec lui de la date de réalisation de.s la prise.s de sang dans l'élevage.

À réception des résultats d'analyses, la DDPP informe l'éleveur par courrier des mesures à mettre en œuvre.

i/ Résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma sur au moins 1 bovin

En cas de résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma sur au moins 1 bovin, le.s bovin.s concerné.s doit.vent faire l'objet d'un abattage diagnostique dans les 15 jours suivant la notification du résultat à l'éleveur.

- ✓ Les mesures de limitation de mouvements des bovins sont levées si :
 - l'examen de la carcasse du.es bovin.s abattu.s et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables
 - et que les opérations de prophylaxie sont terminées dans le cheptel
 - et qu'il n'y subsiste aucun bovin suspect (IDC douteuses avec interféron négatif ou non conclusif ou en attente d'abattage diagnostique).
- ✓ Si l'examen de la carcasse du.es bovin.s abattu.s et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous APDI. Sa qualification est retirée.

Direction départementale de la protection des populations

- ✓ Les mesures de limitation de mouvements des bovins non réagissants du cheptel sont partiellement levées (circulation possible uniquement sur le territoire national) si :
 - l'examen de la carcasse du.es bovin.s abattu.s et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables ;
 - et que les opérations de prophylaxie sont terminées dans le cheptel ;
 - mais qu'il y subsiste au moins un bovin suspect (IDC douteuses avec interféron négatif ou non conclusif). Le cheptel est alors géré selon le paragraphe ii/.

ii/ Aucun bovin douteux en IDC ne présente un résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma

Si aucun bovin douteux en IDC ne présente un résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma, et que les opérations de prophylaxie sont achevées dans le cheptel, les mesures de limitation de mouvement des bovins non réagissants du cheptel sont partiellement levées : ils peuvent circuler mais uniquement sur le territoire national.

Les bovins ayant présenté un résultat négatif ou non conclusif au test de dosage de l'interféron gamma doivent faire l'objet, selon le choix de l'éleveur :

- ✓ soit d'un abattage diagnostique,
- ✓ soit d'un recontrôle par IDC, 42 jours minimum après la première IDC et en tout état de cause après la réalisation complète des opérations de prophylaxie.

Les mesures de limitation de mouvements des bovins sont levées si :

- ✓ l'examen de la carcasse du.es bovin.s abattu.s et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables,
- ✓ tous les bovins recontrôlés présentent un résultat négatif en IDC.

Dans le cas où l'éleveur a fait le choix d'abattre le.s bovin.s concenés, si l'examen de la carcasse du.es bovin.s abattu.s et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous APDI. Sa qualification est retirée.

Dans le cas où l'éleveur a fait le choix du recontrôle, en cas de résultat non négatif en IDC sur au moins un bovin recontrôlé, le cheptel est placé sous APMS et sa qualification est suspendue. Le.s bovin.s réagissant.s doivent être abattus dans un délai de 15 jours suivant la notification des résultats à l'éleveur.

- ✓ Si l'examen de la carcasse du.des bovin.s abattu.s et les résultats d'analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous APDI. Sa qualification est retirée ;
- ✓ Si l'examen de la carcasse du.des bovin.s abattu.s et les résultats d'analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables, la situation de l'élevage doit être expertisée par la DDPP, en concertation avec le référent national tuberculose, afin de décider des suites à donner.

ARTICLE 4 : contrôle de la mise en œuvre des opérations de dépistage

La DDPP peut assurer un contrôle des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des IDC et, le cas échéant, lors des autres méthodes mises en œuvre.

Parmi les cheptels "présentant un risque élevé de contamination par la tuberculose bovine", le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), peut désigner ceux dans lesquels les contrôles en IDC doivent être réalisés par les vétérinaires sanitaires habilités pour la surveillance de ces élevages en présence d'un agent de la DDPP et sont complétés le cas échéant, par la réalisation de tests de dosage sanguin de l'interféron gamma réalisés sur des animaux désignés par l'agent présent lors de la lecture des réactions tuberculiques.

Le cas échéant, le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), peut désigner un vétérinaire qu'il mandate pour réaliser les opérations de dépistage (IDC et prélèvements sanguins pour le dosage de l'interféron gamma) dans certains élevages sélectionnés par la DDPP.

La liste des cheptels "présentant un risque élevé de contamination par la tuberculose bovine" est tenue à jour et révisée par le directeur départemental de la protection des populations ; il en informe le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Côte-d'Or (GDS21).

ARTICLE 5 : dispositions relatives aux mouvements d'animaux

Les bovinés âgés de plus de six semaines quittant une exploitation à risque sanitaire particulier et devant être soumis à un test de dépistage, tel que défini à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 1016 /2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte-d'Or, sont soumis à une détection par IDC dans les 30 jours préalablement au mouvement. Ce test n'est pas requis dans le cas où les bovinés âgés de plus de six semaines ont subi un test de détection par IDC avec résultat négatif datant de moins de 4 mois.

Cette obligation s'applique également aux bovins mis en pension dans un cheptel anciennement reconnu infecté de tuberculose bovine (pendant dix ans après la levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection pour un cheptel assaini en abattage partiel ; pendant cinq ans après la levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection pour un cheptel assaini en abattage total) avant leur retour dans leur exploitation d'origine.

ARTICLE 6 : non-observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans le délai signifié à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes :

- ✓ retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose du cheptel,
- ✓ interdiction de tout mouvement d'animaux en entrée et en sortie d'élevage,
- ✓ interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- ✓ notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,
- ✓ transmission de procès verbal d'infraction à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 720 du 16 octobre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés le département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 8 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, les Maires du département et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 20 octobre 2020

Le préfet

Signé

Fabien SUDRY

Annexe 1 : Zone à Prophylaxie Renforcée (ZPR)

Liste des 177 communes dans lesquelles le dépistage de la tuberculose bovine est obligatoire pour la campagne 2020/2021

AGEY	CREPAND
AIGNAY-LE-DUC	CRUGEY
AISY-SOUS-THIL	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE
ALISE-SAINTE-REINE	DARCEY
ANCEY	DETAIN-ET-BRUANT
ANTHEUIL	DOMPIERRE-EN-MORVAN
ARCEY	DREE
ARNAY-LE-DUC	ECHANNAY
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	EGUILLY
AUBAINE	EPOISSES
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	ERINGES
AVOSNES	ESSEY
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	ETALANTE
BAULME-LA-ROCHE	L'ETANG-VERGY
BELLENOT-SOUS-POUILLY	FAIN-LES-MONTBARD
BENOISEY	LE FETE
BEURIZOT	FLAVIGNEROT
BEVY	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
BIERRE-LES-SEMUR	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
BILLY-LES-CHANCEAUX	FRESNES
BLAISY-BAS	FROLOIS
BLAISY-HAUT	GENAY
BOUHEY	GERGUEIL
BOUILLAND	GISSEY-LE-VIEIL
BOUSSEY	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
BOUX-SOUS-SALMAISE	GISSEY-SUR-OUCHÉ
BRAIN	GRENANT-LES-SOMBERNON
BRAUX	GRESIGNY-SAINTE-REINE
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	GRIGNON
BUSSY-LA-PESLE	GROSBOIS-EN-MONTAGNE
BUSSY-LE-GRAND	HAUTEROCHE
CHAILLY-SUR-ARMANCON	JAILLY-LES-MOULINS
CHAMBOEUF	JOUEY
CHAMP-D'OISEAU	JUILLENAY
CHAMPRENAULT	JUILLY
CHARENCEY	LACOUR-D'ARCENAY
CHARIGNY	LANTENAY
CHASSEY	LANTILLY
CHATEAUNEUF	MACONGE
CHATELLENOT	MAGNY-LAMBERT
CHEVANNAY	MAGNY-LA-VILLE
CHEVANNES	MALAIN
CIVRY-EN-MONTAGNE	MARCELLOIS
CLAMEREY	MARCILLY-ET-DRACY
CLEMENCEY	MARIGNY-LE-CAHOUEY
CLOMOT	MARMAGNE
COLLONGES-LES-BEVY	MARTROIS
COLOMBIER	MASSINGY-LES-SEMUR
COMMARIN	MASSINGY-LES-VITTEAUX
CORCELLES-LES-MONTS	MEILLY-SUR-ROUVRES
CORPOYER-LA-CHAPELLE	MENETREUX-LE-PITTOIS
CORROMBLES	MESMONT
CORSAINT	MESSANGES
COURCELLES-LES-MONTBARD	MILLERY
CREANCEY	MIMEURE

MONTBARD
MONTIGNY-MONTFORT
MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY
MONTOILLOT
MUSSY-LA-FOSSE
NOGENT-LES-MONTBARD
OIGNY
PLOMBIERES-LES-DIJON
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE
PONT-ET-MASSENE
POSANGES
POUILLENAY
POUILLY-EN-AUXOIS
PRALON
QUEMIGNY-POISOT
QUINCEROT
QUINCY-LE-VICOMTE
REMILLY-EN-MONTAGNE
REULLE-VERGY
LA ROCHE-VANNEAU
SAFFRES
SAINT-ANTHOT
SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS
SAINT-EUPHRONE
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY
SAINT-HELIER
SAINT-JEAN-DE-BOEUF
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
SAINT-MESMIN
SAINT-REMY
SAINT-THIBAULT
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ
SALMAISE
SAVIGNY-SOUS-MALAIN
SEIGNY
SEMAREY
SEMEZANGES
SEMUR-EN-AUXOIS
SOMBERNON
SOUHEY
SOUSSEY-SUR-BRIONNE
TERNANT
THENISSEY
THOISY-LE-DESERT
THOREY-SUR-OUCHÉ
TROUHOUT
TURCEY
UNCEY-LE-FRANC
URCY
VANDENESSE-EN-AUXOIS
VELARS-SUR-OUCHÉ
VELOGNY
VENAREY-LES-LAUMES
VERREY-SOUS-DREE
VERREY-SOUS-SALMAISE

VESVRES
VEUVEY-SUR-OUCHÉ
VIC-SOUS-THIL
VIEILMOULIN
VILLAINES-LES-PREVOTES
VILLARS-ET-VILLENOTTE
VILLEBERNY
VILLEFERRY
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY
VILLOTTE-SAINT-SEINE
VILLY-EN-AUXOIS
VITTEAUX

Annexe 2

PROTOCOLE DE RÉALISATION **DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS COMPARATIVES**

La réalisation des intradermotuberculinations comparative (IDC) constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Il ne peut être et ne doit être réalisé qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour :

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection (voir DAP) sont présentés au contrôle.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés. Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

La lecture de la réaction allergique doit être faite par le vétérinaire qui a réalisé la mesure initiale du pli de peau ainsi que les injections des tuberculines.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDPP toutes difficultés dans la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP pour transmettre toutes informations relatives à la réalisation de la prophylaxie comme par exemple l'identification des bovins non présentés ainsi que la raison de cet écart si elle est connue (sortie boucherie, animal dangereux ...).

Dans tous les cas, même en l'absence d'annotation, cette page être retournée à la DDPP avec le tableau des résultats prévus en annexe 3 et la feuille de notification des résultats (Annexe 4).

A. Mode opératoire

1 – Tuberculines et matériel :

- Tuberculine bovine normale P.P.D. titrant 20.000 U.C.T./ml
- Tuberculine aviaire P.P.D. titrant 25 000 U.I. /ml

Deux seringues, ciseaux ou tondeuse, cutimètre et, bordereau d'enregistrement.

2 – Lieux d'injection : Plat de l'encolure

- pour la tuberculine bovine : union du tiers moyen et du tiers postérieur de l'encolure, à mi-hauteur ;
- pour la tuberculine aviaire : en AVANT de la précédente, à l'union du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, à mi-hauteur.

3 – Technique :

- Le repérage du lieu d'injection par la tonte des poils est indispensable ;
- Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;
- Mesure du pli de peau, pour CHAQUE lieu d'injection, AVANT l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée BO (tuberculine bovine au jour JO) et AO (tuberculine aviaire au jour JO) ;

- Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau); la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal.

- Injection intradermique de 0,1 ml de chacune des tuberculines, aux endroits précités puis vérification de l'existence d'une petite papule ;

La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évaporation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Une intervention correcte n'est obtenue qu'avec un matériel convenable et en laissant l'aiguille en place le temps nécessaire à l'infiltration totale de la tuberculine dans le derme.

- Lecture au 3^{ème} jour (J3) : mesure de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection notés B3 et A3.

B. Lecture et interprétation

Pour chaque animal il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

D B = B 3 – Bo pour la tuberculine bovine
D A = A 3 – Ao pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaississements D B – D A, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique ; ne jamais calculer D A – D B.

Les résultats sont les suivants :

1er cas : la réaction à la tuberculine bovine est négative (D B inférieur ou égal à 2 mm) : résultat NÉGATIF, quel que soit le résultat algébrique DB – DA.

2ème cas : la réaction à la tuberculine bovine est douteuse ou positive (D B supérieur ou égal à 2,1 mm), le résultat dépend alors de la différence D B – D A :

- si D B – D A est strictement supérieur à 4 mm : résultat POSITIF ;
- si D B – D A est strictement inférieur à 1 mm : résultat NÉGATIF ;
- si D B – D A est supérieur ou égal à 1 mm et inférieur ou égal à 4 mm : résultat DOUTEUX.

	DB ≤ 2 mm	DB > 2 mm	
		2 < DB ≤ 4 mm	DB > 4 mm
DB ≤ DA	NÉGATIF	NÉGATIF	
DB-DA < 1 mm		NÉGATIF	
1 ≤ DB-DA ≤ 4 mm		Petit douteux dtx	Grand douteux DTX
DB-DA > 4 mm		POSITIF	

EXEMPLES :

<u>DB</u>	<u>DA</u>	<u>DB-DA</u>	<u>Interprétation</u>
8,3	4	+ 4,3	positif
6,3	8	- 1,7 (et non + 1,7 =	négatif douteux)
1,7	- 0,8	+ 2,5	négatif (car DB inférieur à 2 mm)

L'interprétation se fonde sur l'analyse de l'ensemble des résultats du cheptel, un résultat individuel reste difficile d'interprétation en dehors de tout contexte épidémiologique :

- pour une I.D.C. réalisée sur un effectif suffisamment important (au moins 20 à 30 animaux), en règle générale, c'est la répartition des réactions en positives, douteuses et négatives qui sert de base à l'interprétation ;

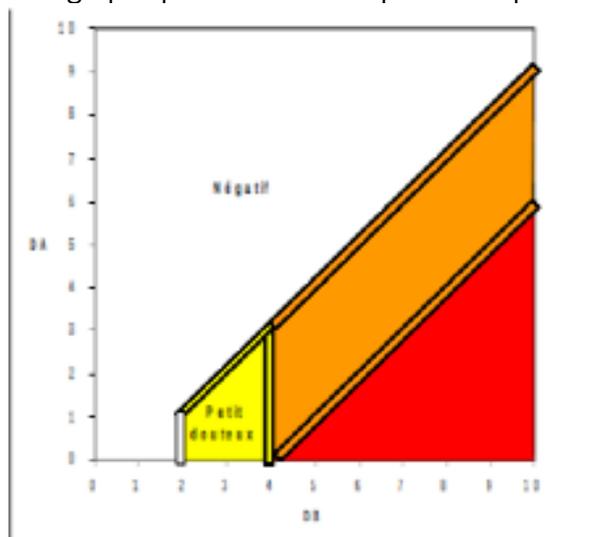
- pour une I.D.C. effectuée sur quelques animaux (après une I.D.S. de prophylaxie de contrôle de cheptel), les résultats de l'I.D.C. sont interprétés en fonction du contexte épidémiologique du troupeau.

La représentation graphique est une aide indispensable pour procéder à une interprétation correcte

(figure 2) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

Figure 2 : représentation graphique des résultats pour interprétation de l'I.D.C.



La grille de lecture est représentée par les deux droites d'équation

$y = x - 1$, et $y = x - 4$, qui correspondent aux critères de lecture des résultats précédents.

Trois zones sont ainsi déterminées :

- positivité : à droite des deux axes obliques
- négativité : à gauche de ces deux axes
- douteux : entre les deux
 - si DB strictement supérieur à 4 mm : DTX
 - si DB inférieur ou égal à 4 mm : dtx

Signature du vétérinaire sanitaire

Signature de l'éleveur

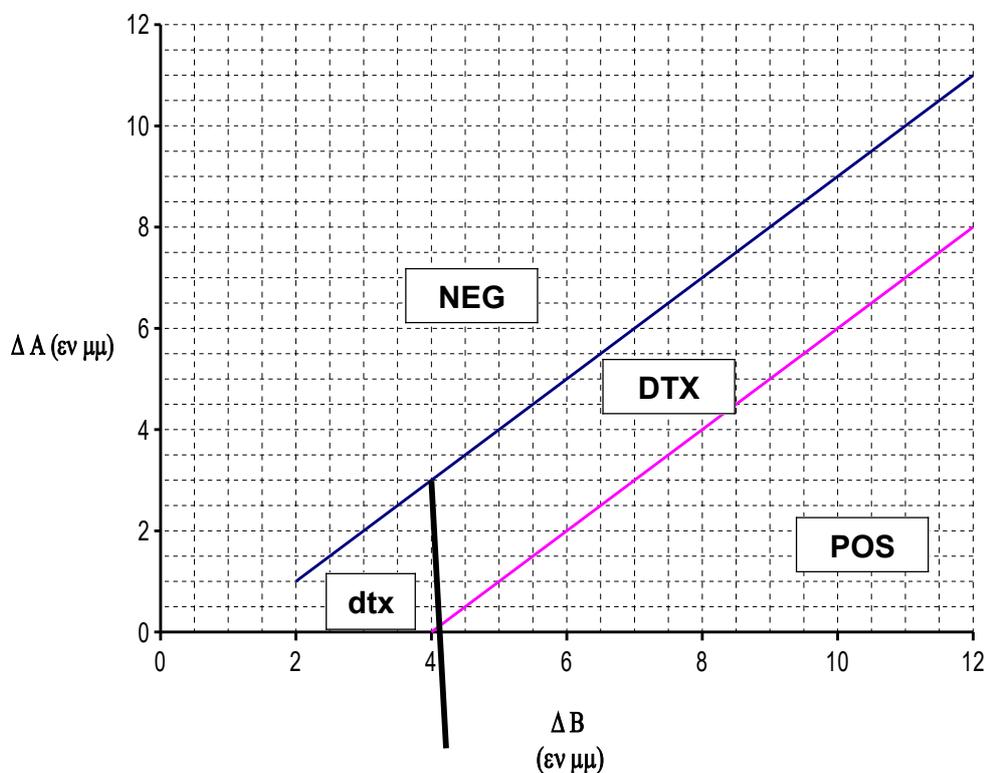
BILAN DES RÉSULTATS DES IDC

EXPLOITANT : commune :	VÉTÉRINAIRE SANITAIRE (nom et numéro) : DATE D'INJECTION : DATE DE LECTURE :
<input type="checkbox"/> PROPHYLAXIE (faxer bilan+ n° à 10 chiffres des animaux réagissant +/- notification lors première intervention ou changement de statut ; mettre une étiquette DAP)	
Lors de fin :IDC réalisées au total dans le cheptel : IDC prévues sur DAP : Justification de l'écart :	
<input type="checkbox"/> POLICE SANITAIRE (faxer bilan + totalité des résultats avec n° à 10 chiffres des bovins réagissant)	
<input type="checkbox"/> Recontrôle cheptel suite résultat positif <input type="checkbox"/> Recontrôle des bovins non négatifs <input type="checkbox"/> Assainissement (foyer)	
Kms parcourus AR JO+J3 =	

<input type="checkbox"/> partielle	<input type="checkbox"/> fin
<input type="checkbox"/> totale	
<input type="checkbox"/> partielle	<input type="checkbox"/> fin
<input type="checkbox"/> totale	

CONCLUSIONS des lectures :

Nb d'IDC réalisé	IDC nég	IDC pos	IDC DTX	IDC dtx	BV+ (> à 4)	bv dtx (4 < >2)	AV+ (> à 4)



Animaux réagissant (non négatifs)	Mesures du pli de peau (en mm)							RÉSULTAT $\Delta B - \Delta A$	CONCLUSION : Pos, DTX, dtx
	RÉACTION AVIAIRE			RÉACTION BOVINE					
	ÉPAISSEUR INITIALE A 0	ÉPAISSEUR RÉACTION A 3	ΔA A 3 - A 0	ÉPAISSEUR INITIALE B 0	ÉPAISSEUR RÉACTION B 3	ΔB B 3 - B 0			
1									
2									
3									

Signature du vétérinaire sanitaire :

Signature de l'éleveur :

EXPLOITANT :

DATE :

N° DE CHEPTEL :

Animaux réagissant (non négatifs)	Mesures du pli de peau (en mm)							RÉSULTAT $\Delta B - \Delta A$	CONCLUSION : Pos, DTX, dtx,
	RÉACTION AVIAIRE			RÉACTION BOVINE					
	ÉPAISSEUR INITIALE A 0	ÉPAISSEUR RÉACTION A 3	ΔA A 3 - A 0	ÉPAISSEUR INITIALE B 0	ÉPAISSEUR RÉACTION B 3	ΔB B 3 - B 0			
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

Signature du vétérinaire sanitaire :

Signature de l'éleveur :

TABLEAU DES RÉSULTATS TUBERCULINIQUES LORS D'ID (page.../...) Technique utilisée IDC

EXPLOITANT : Commune : N° DE CHEPTEL : BOVINÉS : Présents Soumis à I.D.C.	VÉTÉRINAIRE SANITAIRE : DATE D'INJECTION : DATE DE LECTURE :
--	---

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL	(MESURE des PLIS de PEAUX en mm)						RÉSULTAT	OBSERVATIONS
	AVIAIRE			BOVINE				
	ÉPAISSEUR INITIALE	ÉPAISSEUR RÉACTION	ΔA	ÉPAISSEUR INITIALE	ÉPAISSEUR RÉACTION	ΔB		
A 0	A 3	A 3 - A 0	B 0	B 3	B 3 - B 0	$\Delta B - \Delta A$		
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								

Annexe 4 : fiche de notification des résultats IDC

Direction départementale
de la protection des populations de la Côte-d'Or
tél : 03 80 29 43 53 – fax : 03 80 43 23 01
Mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE
NOTIFICATION DES RÉSULTATS
Campagne 2020 / 2021

Élevage N° :	Nom :	Lait cru : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Commune :	N° intervention (lait) :	Laiterie :

À l'analyse des résultats des lectures des IDC de ce contrôle, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or, le vétérinaire sanitaire en informe l'éleveur.

Bilan de la lecture des IDC faites ce jour	aucun résultat positif ou douteux	au moins un résultat positif ou douteux
Date prophylaxie totale		
Date prophylaxie partielle 1		
Date prophylaxie partielle 2		
Date prophylaxie partielle 3		
Date prophylaxie partielle 4		
Date Prophylaxie FIN		

Le vétérinaire
sanitaire
(nom, prénom,
date et signature)

En cas d'obtention d'au moins un résultat positif ou douteux :

Le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur des mesures que la DDPP envisage de mettre en place dans son exploitation.

Je soussignée Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Côte-d'Or envisage, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, de mettre en place les mesures suivantes dans votre exploitation :

Case à cocher	Mesures à mettre en œuvre
<input type="checkbox"/> au moins 1 IDC positive OU au moins 1 IDC douteuse dans un cheptel requalifié depuis moins de 3 ans (soit après le 01/01/2018)	<p>L'exploitation est placée sous ma surveillance par arrêté préfectoral :</p> <p>1/ Aucun bovin ne peut entrer ou sortir de l'exploitation</p> <p>2/ Isolement sans délais du reste du troupeau et de tout autre troupeau de(s) bovin(s) ayant réagi</p> <p>3/ Abattage diagnostique sous 15 jours du(des) bovin(s) ayant présenté une IDC positive</p> <p>4/ Le(s) bovin(s) ayant présenté un résultat <u>DTX</u> en IDC :</p> <p><input type="checkbox"/> seront prescrits en abdc par la DDPP</p> <p><input type="checkbox"/> les éventuels autres bovins réagissants feront l'objet d'un contrôle par le test de dosage de l'interféron gamma (IFN), dans un délai de 5 jours suivant la lecture des IDC mais pourront également être abattus selon le choix de l'éleveur. En cas de résultat positif <u>à l'interféron</u>, la DDPP ordonnera l'abattage sous 15 jours du(des) bovin(s) concerné(s). Selon la situation, elle pourra également prescrire en abattage les bovins ayant présenté un résultat non positif au test interféron.</p> <p>6/ Après abattage du(des) bovin(s) prescrit(s), réalisation, dans les délais prévus réglementairement, d'un recontrôle par IDC de tout ou partie du troupeau (selon la taille de l'effectif), complété par un test IFN sur les bovins douteux en prophylaxie n'ayant pas été abattus suite au contrôle IFN</p> <p>7/ Le cas échéant, abattage sous 15 jours du(des) bovin(s) réagissants au recontrôle</p>
<input type="checkbox"/> au moins 1 IDC douteuse (sans IDC positive) (sauf cheptel requalifié depuis moins de 3 ans, soit après le 01/01/2018)	<p>1/ Aucun bovin ne peut entrer ou sortir de l'exploitation</p> <p>2/ Isolement sans délais du reste du troupeau et de tout autre troupeau de(s) bovin(s) ayant réagi</p> <p>3/ Le(s) bovin(s) ayant présenté un résultat douteux en IDC doit(vent) être <u>selon votre choix</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> soit abattu(s) sous 15 jours en abattage diagnostique</p> <p><input type="checkbox"/> soit faire l'objet d'un contrôle par le test IFN, dans un délai de 5 jours suivant la lecture des IDC. Selon les résultats, les mesures à mettre en œuvre seront :</p> <p>a/ Abattage diagnostique sous 15 jours du(des) bovins ayant présenté une réaction positive au test IFN. <u>En l'attente des résultats des investigations complémentaires menées sur le(s) bovin(s) abattu(s), l'interdiction de sortie des bovins du cheptel est maintenue.</u></p> <p>b/ Recontrôle par IDC, dans les délais réglementaires, des autres bovins. Les animaux présentant un résultat non négatif lors de ce recontrôle devront être abattus dans un délai de 15 jours. En l'attente des résultats définitifs de ce recontrôle, et sous réserve, le cas échéant, de la réalisation des analyses prévues au point a/ <u>et de la réalisation complète de la prophylaxie</u>, les autres bovins du cheptel peuvent circuler librement sur le territoire national.</p> <p>En cas de résultats non négatifs lors de ce recontrôle, le cheptel sera placé sous ma surveillance par arrêté préfectoral et les animaux concernés devront être abattus sous 15 jours.</p>

Je vous informe que les mesures prescrites dans votre exploitation seront mises en œuvre un jour franc après réception du présent document par la DDPP. Vous disposez du même délai pour présenter vos éventuelles observations écrites ou orales, en vous faisant assister, le cas échéant, par un conseil de votre choix ou en vous faisant représenter.

La directeur départemental de la protection des populations

Signé
Benoît HAAS

Le responsable de l'exploitation
Nom, prénom, date et signature

<input type="checkbox"/> Refus de signature de l'éleveur

Direction départementale de la protection des populations
de Côte-d'Or

21-2020-10-20-004

Arrêté préfectoral n° 1016/2020 du 20 octobre 2020
déterminant les modalités pratiques et les particularités des
opérations de prophylaxie des bovinés dans le département
de la Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Affaire suivie par Kamel BENHABRIA
Service Santé et Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Tél : 03 80 29 43 53
Mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1016/2020 du 20 octobre 2020
déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de
prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte-d'Or**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le livre II du Code Rural ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°357/2011/DDPP du 22 juillet 2011 relatif aux conditions exigées en Côte-d'Or pour la présentation d'animaux dans des rassemblements à caractère agricole (concours, comices, foires-concours et expositions...) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 719 du 16 octobre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie bovine dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- CONSIDERANT** l'avis du Conseil Régional de la Politique Sanitaire Animale et Végétale de Bourgogne Franche Comté du 30 novembre 2018,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.

ARTICLE 2 : opérations de prophylaxie sur les bovinés

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités spécifiques au département de la Côte-d'Or d'application des arrêtés visés ci-dessus en matière d'acquisition et de maintien des qualifications :

- officiellement indemne vis-à-vis de la **brucellose** et de la **tuberculose** des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 1^{er} ;
- indemne vis-à-vis de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 1^{er} ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la **leucose bovine enzootique** des troupeaux de bovins tels que définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'annexe I et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

La vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites.

ARTICLE 4 : brucellose des bovinés

Le rythme de contrôle des cheptels qualifiés « officiellement indemne de brucellose bovine » est **annuel**.

Le dépistage de la brucellose bovine est mis en œuvre selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

ARTICLE 5 : tuberculose des bovinés

Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés pour le département de la Côte-d'Or sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique. Les conditions de qualification, de maintien de celle-ci et les dérogations en matière de dépistage y sont précisées.

ARTICLE 6 : rhinotrachéite infectieuse bovine

Le rythme de contrôle des cheptels en vue du dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine est **annuel**.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine est mis en œuvre selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 susvisé.

ARTICLE 7 : leucose bovine enzootique

Le rythme de contrôle des cheptels qualifiés « officiellement indemnes de leucose bovine enzootique » est **quinquennal**. La répartition des cheptels devant être contrôlés chaque année se fait selon la commune du siège social de l'exploitation, suivant la liste figurant en annexe II au présent arrêté.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique est mis en œuvre selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé.

ARTICLE 8 : dépistage de la brucellose, de la tuberculose et de l'IBR lors des mouvements de bovinés entre cheptels

Cas général :

Tout boviné, quel que soit son âge, introduit dans un cheptel, doit :

- ✓ être isolé dès sa livraison dans l'exploitation ;
- ✓ provenir directement d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose bovine enzootique ;
- ✓ disposer d'un résultat favorable dans les 4 mois suivant sa livraison ou dans les trente jours précédant ou suivant sa livraison à :
 - un test de dépistage de la brucellose, s'il est âgé de plus de 24 mois,
 - un test de dépistage de la tuberculose, s'il est âgé de plus de 6 semaines et issu d'un cheptel à risque.
- ✓ disposer de résultat.s favorable.s au.x test.s de dépistage de l'IBR, quel que soit son âge, entre 15 et 30 jours suivant introduction, selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 susvisé.

Dérogation :

Concernant l'IBR, pour les ateliers d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, une demande de dérogation peut être réalisée auprès du GDS, afin qu'un engagement soit signé pour poursuivre la vaccination systématique à l'introduction, jusqu'au 31/12/2021. Passé ce délai, cette pratique ne sera plus autorisée selon l'article 10 chapitre III de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 susvisé, mesure transitoire acceptée au CROPSAV 06/12/2019.

ARTICLE 9 : cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier et soumis à un test de dépistage

Les animaux de plus de 6 semaines issus de cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine en raison :

- ✦ d'une infection par la tuberculose bovine (pendant dix ans après la levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection pour un cheptel assaini en abattage partiel ; pendant cinq ans après la levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection pour un cheptel assaini en abattage total) ;
- ✦ d'un lien épidémiologique de voisinage avec de tels cheptels datant de moins de trois années ;

sont soumis obligatoirement aux tests de dépistage de la tuberculose dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine. Le test de l'intradermotuberculination comparative (IDC) n'est pas requis dans le cas où les bovinés âgés de plus de six semaines ont subi un test de détection par IDC avec résultat négatif datant de moins de 4 mois.

Cette obligation s'applique également aux bovins mis en pension dans un cheptel anciennement reconnu infecté de tuberculose bovine (pendant dix ans après la levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection pour un cheptel assaini en abattage partiel ; pendant cinq ans après la levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection pour un cheptel assaini en abattage total) avant leur retour dans leur exploitation d'origine.

Les animaux de plus de 24 mois issus de cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier en raison :

- ✦ d'une infection par la brucellose dans l'année précédente ;
- ✦ d'un lien épidémiologique de voisinage avec de tels cheptels ;

sont soumis obligatoirement aux tests de dépistage de la brucellose dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine.

Les animaux destinés à l'engraissement ne sont pas concernés par ces dépistages dans la mesure où ils quittent l'exploitation d'origine à destination directe d'un atelier d'engraissement dérogatoire (carte jaune).

Concernant les rassemblements et conformément aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°357/2011/DDPP relatif aux rassemblements en Côte-d'Or, les animaux quittant ces cheptels à risque à destination d'un rassemblement agricole en Côte-d'Or ou dans tout autre département doivent avoir été soumis dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine à une IDC, dont le résultat est négatif et présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée du rassemblement. Ce test n'est pas requis dans le cas où les animaux ont subi un test de détection par IDC avec résultat négatif datant de moins de 4 mois.

La liste des cheptels présentant un risque sanitaire particulier est fixée et tenue à jour par le directeur départemental de la protection des populations, suivant les critères énoncés ci-dessus. Elle est transmise au président du Groupement de Défense Sanitaire de la Côte-d'Or (GDS21), pour mise en œuvre des mesures prévues par convention entre la DDPP et le GDS21.

ARTICLE 10 : cheptels bovins d'engraissement

Le directeur départemental de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de rechercher la tuberculose, la brucellose et la leucose bovines dans le cas des cheptels d'engraissement de bovinés en carte jaune et détenus en bâtiment fermé. Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogataire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle de son vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 11 : attestation de fin de prophylaxie

Lorsque toutes les opérations de prophylaxies ont été effectuées, pour les cheptels dont les qualifications officiellement indemnes sont maintenues, le directeur départemental de la protection des populations, conformément à l'arrêté préfectoral n° 494/2018/DDPP du 18/12/2018, délivre une attestation de fin de prophylaxie autorisant le détenteur du cheptel concerné à mettre les bovins de son exploitation en pâture sur des parcelles localisées en dehors de la commune sur laquelle est déclaré son élevage de bovin.

ARTICLE 12 : non-observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives, (notamment en matière de conditionnalité des aides de la PAC et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : durée d'application du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation et sous réserve de modifications des arrêtés susvisés.

En revanche, la campagne de prophylaxie débutant le 1 novembre de l'année en cours (année n) et se terminant le 15 avril de l'année suivante (année n+1), la perte de qualification en cas d'inobservation du présent arrêté ne pourra survenir qu'au-delà de la date du 15 avril ; la perte de qualification pourra intervenir immédiatement :

- en absence de respect des dépistages prévus aux articles 8 à 9 ;
- en absence de respect des mesures prescrites nominativement par arrêté préfectoral dans le cas des cheptels suspects ou susceptibles d'être infectés de maladie réputée contagieuse ;
- en cas de relevé d'infractions sanitaires.

ARTICLE 14 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 719 du 16 octobre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie bovine dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 15 : tarifs

Les vétérinaires sanitaires sont rémunérés par les éleveurs concernés, après réfaction le cas échéant de la quote part prise en charge par l'État, selon les tarifs hors taxes fixés en Annexe III pour les opérations de prophylaxie collective.

Les **visites d'exploitation** mentionnées dans la présente convention comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus ;
- le déplacement ;
- l'explication des décisions à l'éleveur.

Les actes mentionnés dans la présente convention comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les **prélèvements biologiques** (à l'unité) comprenant le relevé de l'identification de l'animal et l'identification du prélèvement ;
- les **actes de vaccination** comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;

- les actes de diagnostic immunologique comprenant le relevé de l'identification de l'animal, la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau, l'interprétation du résultat et la rédaction des documents, la transmission des résultats à la DDPP ;
- destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité ;
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire ;

Le Laboratoire Départemental fournit le matériel à usage unique nécessaire au prélèvement.

Après le 16 mars, le vétérinaire fixe librement le tarif de la visite d'exploitation bovine.

Les tuberculines aviaires et bovines sont fournies par l'État. Les cabinets vétérinaires pourront commander à partir du mois d'octobre 2020 les tuberculines auprès de la structure choisie à l'issue de la procédure de marché public lancée par le ministère de l'agriculture.

L'arrêté du 6 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 institue une participation financière de l'État aux actes d'IDC à hauteur de 6.15 € par IDC jusqu'au 31 juillet 2022. Cette subvention pourra, par convention, être versée directement à l'éleveur par le GDS.

Le tarif de la vaccination d'un bovin ayant présenté un résultat non-négatif comprend la fourniture du vaccin, l'acte de vaccination, la rédaction et l'envoi au GDS du certificat de vaccination.

ARTICLE 16 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 20 octobre 2020

Le préfet

Signé

Fabien SUDRY

ANNEXE I

**RÉALISATION DE LA CONTENTION
POUR LES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE EN ÉLEVAGE DE BOVINÉS**

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

À ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des prises de sang et, pour certains, des intradermotuberculinations. Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions s'il n'y a pas une bonne contention.

Il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux ; ils doivent disposer et mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX :

Ils peuvent être constitués par :

- Un cornadis bloquant.
- Un couloir de contention avec ou sans prise à la tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement faits, à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel.
- Une attache en étable, tête au mur.
- Une attache en étable, tête face à face.
- Un parc ou un piège (animaux en lot même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

Remarque : le GDS, dans la plupart des cantons, et d'autres organismes professionnels agricoles mettent à disposition du matériel de contention auquel l'éleveur peut avoir accès.

LA CONTENTION DES ANIMAUX :

Aux jours et heures convenus entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire et sous son autorité, les opérations de prophylaxie peuvent commencer sur des animaux déjà contenus selon les moyens décrits ci-dessus.

Si le vétérinaire le juge nécessaire, il peut demander à l'éleveur de compléter les moyens de contention ci-dessus, notamment en cas d'animal dont l'accès est limité, d'animal difficile ou dans toute situation estimée comme préjudiciable au résultat du dépistage ou de l'examen.

LES MOYENS HUMAINS À METTRE EN ŒUVRE :

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, par un voisin ou une personne du service de remplacement. Ainsi un minimum de 2 personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) est nécessaire afin que les opérations de dépistage réalisées se fassent dans de bonnes conditions.

LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS :

Concernant la réalisation des tests de dépistage allergiques pour la détection de la tuberculose bovine (intradermotuberculinations), les mesures suivantes et complémentaires à celles ci-dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi, au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince "mouchette", ou à défaut un licol ou une corde, tenu suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire (en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier).

De plus, la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

ANNEXE II
COMMUNES DE LA CÔTE-D'OR DANS LESQUELLES LES EXPLOITATIONS SONT SOUMISES
AU DÉPISTAGE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

AGENCOURT	BROCHON	COURTIVRON	FRANXAULT
AHUY	BROGNON	COUTERNON	FRENOIS
AISEREY	BROIN	CRECEY-SUR-TILLE	FUSSEY
ARCEAU	BROINDON	CRIMOLOIS	GEMEAUX
ARCENANT	CESSEY-SUR-TILLE	CUISEREY	GENLIS
ARC-SUR-TILLE	CHAIGNAY	CURLEY	GERLAND
ARGILLY	CHAMBEIRE	CURTIL-SAINT-SEINE	GEVREY-CHAMBERTIN
ASNIERES-LES-DIJON	CHAMBLANC	CURTIL-VERGY	GILLY-LES-CITEAUX
ATHEE	CHAMBŒUF	DAIX	GLANON
AUBIGNY-EN-PLAINE	CHAMBOLLE-MUSIGNY	DAMPIERRE-ET-FLEE	GROSBOIS-LES-TICHEY
AUVILLARS-SUR-SAONE	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	DAROIS	HAUTEVILLE-LES-DIJON
AUXONNE	CHAMPAGNY	DETAIN-ET-BRUANT	HEUILLEY-SUR-SAONE
AVELANGES	CHAMPDOTRE	DIENAY	IS-SUR-TILLE
BAGNOT	CHANCEAUX	DIJON	IZEURE
BARGES	CHARMES	DRAMBON	IZIER
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	CHARREY-SUR-SAONE	ÉCHENON	JALLANGES
BEIRE-LE-CHATEL	CHAUME-ET-COURCHAMP	ÉCHEVANNES	JANCIGNY
BEIRE-LE-FORT	CHAUX	ÉCHIGEY	LABERGEMENT-FOIGNEY
BELLEFOND	CHENOVE	ÉPAGNY	LABERGEMENT-LES-AUXONNE
BELLENEUVE	CHEUGE	ÉPERNAY-SOUS-GEVREY	LABERGEMENT-LES-SEURRE
BESSEY-LES-CITEAUX	CHEVANNES	ESBARRES	LABRUYERE
BEVY	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	ÉTAULES	LAMARCHE-SUR-SAONE
BEZE	CHIVRES	ÉTEVAUX	LAMARGELLE
BEZOUOTTE	CIREY-LES-PONTAILLER	FAUVERNEY	LANTENAY
BILLEY	CLEMENCEY	FÉNAY	LANTHES
BINGES	CLENAY	FIXIN	LAPERRIERE-SUR-SAONE
BLAGNY-SUR-VINGEANNE	CLERY	FLACEY	LECHATELET
BLIGNY-LE-SEC	COLLONGES-LES-BEVY	FLAGEY-ECHEZEAUX	LERY
BONCOURT-LE-BOIS	COLLONGES-LES-PREMIERES	FLAGEY-LES-AUXONNE	LES MAILLYS
BONNENCONTRE	COMBLANCHIEN	FLAMMERANS	L'ÉTANG-VERGY
BOURBERAIN	CORBERON	FLAVIGNEROT	LICEY-SUR-VINGEANNE
BOUSSELANGE	CORCELLES-LES-CITEAUX	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	LONGCHAMP
BRAZEY-EN-PLAINE	CORCELLES-LES-MONTS	FONTAINE-FRANÇAISE	LONGEAULT
BRESSEY-SUR-TILLE	CORGENGOUX	FONTAINE-LES-DIJON	LONGECOURT-EN-PLAINE
BRETENIERE	CORGOLAIN	FONTENELLE	LONGVIC
BRETIGNY	COUCHEY	FRANCHEVILLE	LOSNE

LUX MAGNY-LES-AUBIGNY MAGNY-LES-VILLERS MAGNY-MONTARLOT MAGNY-SAINT-MÉDARD MAGNY-SUR-TILLE MARANDEUIL MARCILLY-SUR-TILLE MAREY-LÈS-FUSSEY MAREY-SUR-TILLE MARLIENS MARSANNAY-LA-COTE MARSANNAY-LE-BOIS MAXILLY-SUR-SAONE MESSANGES MESSIGNY-ET-VANTOUX MEUILLEY MIREBEAU-SUR-BEZE MOLOY MONTAGNY-LES-SEURRE MONTIGNY-MORNAY- VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE MONTMAIN MONTMANÇON MONTOT MOREY-SAINT-DENIS NEUILLY-LES-DIJON NOIRON-SOUS-GEVREY NOIRON-SUR-BEZE NORGES-LA-VILLE NUITS-SAINT-GEORGES OISILLY ORAIN ORGEUX OUGES PAGNY-LA-VILLE PAGNY-LE-CHATEAU PANGES	PASQUES PELLERAY PERRIGNY-LES-DIJON PERRIGNY-SUR-L'OGNON PICHANGES PLOMBIERES-LES-DIJON PLUVAULT PLUVET POISEUL-LA-GRANGE POISEUL-LES-SAULX PONCEY-LES-ATHEE PONCEY-SUR-L'IGNON PONT PONTAILLER-SUR-SAONE POUILLY-SUR-SAONE POUILLY-SUR-VINGEANNE PREMEAUX-PRISSEY PREMIERES PRENOIS QUEMIGNY-POISOT QUETIGNY QUINCEY REMILLY-SUR-TILLE RENEVE REULLE-VERGY ROUVRES-EN-PLAINE RUFFEY-LES-ECHIREY SAINT-APOLLINAIRE SAINT-BERNARD SAINT-JEAN-DE-LOSNE SAINT-JULIEN SAINT-LEGER-TRIEY SAINT-MARTIN-DU-MONT SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX SAINT-PHILIBERT SAINT-SAUVEUR SAINT-SEINE-EN-BACHE	SAINT-SEINE-L'ABBAYE SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE SAINT-USAGE SAMEREY SAULON-LA-CHAPELLE SAULON-LA-RUE SAULX-LE-DUC SAUSSY SAVIGNY-LE-SEC SAVOLLES SAVOUGES SEGROIS SEMEZANGES SENNECEY-LES-DIJON SEURRE SOIRANS SOISSONS-SUR-NACEY SPOY TALANT TALMAY TANAY TARSUL TART-L'ABBAYE TART-LE-BAS TART-LE-HAUT TELLECEY TERNANT THOREY-EN-PLAINE TICHEY TIL-CHATEL TILLENAY TRECLUN TROCHERES TROUHANS TROUHANT TRUGNY TURCEY	URCY VAL-SUZON VARANGES VAROIS-ET-CHAIGNOT VAUX-SAULES VELARS-SUR-OUCHÉ VERNOT VIELVERGE VIEVIGNE VILLARS-FONTAINE VILLEBICHOT VILLECOMTE VILLERS-LA-FAYE VILLERS-LES-POTS VILLERS-ROTIN VILLEY-SUR-TILLE VILLOTTE-SAINT-SEINE VILLY-LE-MOUTIER VONGES VOSNE-ROMANEE VOUGEOT
--	--	--	--

**ANNEXE III : convention bipartite relative aux tarifs de rémunération
des vétérinaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives
pour la campagne 2020-2021 pour le département de la Côte d'Or en € HT**

convention des tarifs de prophylaxies animales de la Côte d'Or

Commission bipartite relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives pour la campagne 2020-2021 pour le département de la Côte d'Or en € HT	
Jeudi 1^{er} octobre 2020	
Tarifs	2020-2021
Département	21
Prophylaxie bovine (brucellose, leucose, tuberculose, IBR)	
visite	24,65
visite pour lecture Intra dermo	12,32
Visite à partir de la troisième intervention	50
Déplacement (/km)	0,42
Prélèvement de sang (unité)	2,29
Prélèvement de lait (unité)	2,27
IDS	2,6
IDC	7
Vaccination IBR (vaccin en sus)	5,2
Suppléments pour cas particulier(défaut contention etc..) /animal	1
Contrôles aux mouvements Bovins	
Visite	24,65
Déplacement (/km)	0,42
IDS (tuberculine non compris)	2,6
IDC (tuberculine non compris)	7
Prélèvement de sang (unité)	2,29
Visite de contrôle (lecture ID)	12,43
Déplacement (/km)	0,42
Visite conformité cheptels d'engraissement dérogatoires	
Visite initiale	58,18
visite annuelle de maintien de la dérogation	58,18
par 1/2 supplémentaire, au-delà d'1 h	28,68
Déplacement (/km)	0,42
Contrôle départ abattoir/mise sous scellés (cheptels déqualifiés)	29,08
indemnité km en plus (/km)	0,42
FCO (en dehors visite prophylaxie)	
visite	
vaccination	
Déplacement (/km)	
Prophylaxie ovine caprine (brucellose, CAEV)	
visite (brucellose)	24,65
Visite (CAEV)	24,65
frais déplacement (/km)	
Prélèvement de sang (unité)	1,15
Prélèvements de lait (unité)	1,15

13/14

convention des tarifs de prophylaxies animales de la Côte d'Or

visite CSO Tremblante	
visite acquisition	58,18
visite maintien	58,18
CSO tremblante : par 1/2 supplémentaire, au-delà d'1 h	28,68
CSO tremblante : par animal en plus du forfait visite	
Déplacement / km	0,42
Introduction ovin/caprin	
premier animal	10,08
suivants	3,25
Déplacement (/km)	0,42
Prélèvement de sang (unité)	
Prophylaxie porcine (Aujeszky)	
visite	24,65
Prélèvement de sang (unité), PS	4,01
Prélèvement de sang (unité), buvard.	4,01
Déplacement (/km)	
Acte de marquage des animaux infectés/animal	
Transport des prélèvements (facturation des frais)	
nbre de PS<30	5,8
30<PS<60	7,2
61<PS<120	8,3
120<PS	9,35

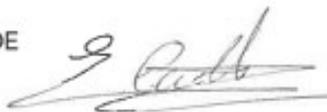
Il est acté aujourd'hui que par convention les tarifs relatifs aux prophylaxies de la Côte d'Or évolueront à l'avenir selon l'indice des prix à la consommation hors tabac calculé par l'INSEE.

Représentants des éleveurs

M. Vincent FRETTEL, représentant le GDS 21

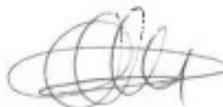


M. Christophe LECHENAULT, responsable de l' EDE



Représentants des vétérinaires

Dr Gabriel HUBSCHWERLEN, représentant l'Ordre des Vétérinaires



Dr Patrice BELLOCQ, représentant le Syndicat National Vétérinaire d'Exercice Libéral



Direction Départementale des Territoires

21-2020-11-04-009

Arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts de
l'association foncière de remembrement de Chazilly

**Arrêté préfectoral du 4 novembre 2020
approuvant les nouveaux statuts de l'association foncière de remembrement de
CHAZILLY et fixant le nombre total de propriétaires membres du bureau de l'association**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2006 et notamment son article R.133-3 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1982 portant constitution de l'association foncière de remembrement de CHAZILLY ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 893 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires en date du 15 juin 2020 adoptant le projet de nouveaux statuts proposé par le bureau de l'association ;

VU le projet de nouveaux statuts déposé le 2 juillet 2020 à la préfecture de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les nouveaux statuts de l'association foncière de remembrement de CHAZILLY sont approuvés.

Les statuts ainsi approuvés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le nombre total de propriétaires membres du bureau est fixé à 10.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 approuvant la mise en conformité des statuts est abrogé.

ARTICLE 4

Le président de l'association foncière de remembrement de CHAZILLY notifie l'arrêté à l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Le maire de la commune de CHAZILLY assure l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimale de 15 jours.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le président de l'association foncière de remembrement de CHAZILLY et le maire de la commune de CHAZILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté.

Fait à Dijon, le 4 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale,

le responsable du service préservation et

aménagement de l'espace,

Signé : Jean-Christophe CHOLLEY

Direction Départementale des Territoires

21-2020-11-09-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Jancigny



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 9 novembre 2020
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de JANCIGNY**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1979 portant constitution de l'association foncière de Belleneuve ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de JANCIGNY ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2020 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 17 septembre 2020 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 893 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de JANCIGNY pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de JANCIGNY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

personnes désignées par
le Conseil Municipal

- Mme Lydie THEVENIN
- Mme Brigitte ASDRUBAL
- Mr Pierre VERAN
- Mr Yannick PARIS

personnes désignées par
la Chambre d'agriculture

- Mr Olivier ASDRUBAL
- Mr Emmanuel DRUOTON
- Mr Robert GREY
- Mr André PETITJEAN

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de JANCIGNY et le maire de la commune de JANCIGNY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de JANCIGNY.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau Nature, sites et
énergies renouvelables,
Signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-11-05-001

Arrêté n° 1113 du 5 novembre 2020 portant subdélégation
de signature aux agents de la DDT

AP du 05/11/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT



**ARRÊTÉ n° 1113 du 5 novembre 2020 portant délégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

VU l'article L255-A du livre des procédures fiscales et les articles L331-19 et R331-9 du code de l'urbanisme relatifs à l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité,

VU les articles R190-1 et R198-10 du livre des procédures fiscales, et l'article R331-14 du code de l'urbanisme relatifs au contentieux afférent à l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité,

VU l'article R620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature dans les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 22 septembre 2017 nommant M. Renaud DURAND en qualité de directeur départemental des territoires adjoint,

VU l'arrêté préfectoral n° 153 du 6 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté n° 20-184 BAG du 24 août 2019 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 898 / SG du 26 août 2020 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation,

VU la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (CPCM),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans les arrêtés susvisés du 24 septembre 2020.

La même délégation est accordée, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, à chacun des agents mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessous lorsqu'ils exercent les fonctions de cadre d'astreinte et sont inscrits dans le calendrier des astreintes.

SECTION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à chaque responsable de service, chacun en ce qui le concerne, dans son domaine de compétence :

- Mme Agnès MANGIN-PHILIPPE, responsable de la mission études, prospective et analyse territoriale (rubrique B1/13) et du cabinet par intérim,
- Mme Marie-Caroline RIGAUD, secrétaire générale, (rubrique A1/1),
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière (rubriques C6/1, C8/1 à 3, F1/1 à 8, F2/1 et 2, F2/4 à 9, F3/1 à 3, et F3/5),
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B2/1 à 7, B3/1 à 8, C1/1 à 3, C3/1, C3/3 à 8, C3/11 à 15, C4/1 à 21, C9/1 à 7, C9/11 à 14, C9/16, D1/1 et 2),
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction (rubriques E1/1 à 4, E2/1 à E4/4),
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17, C7/1 à 3),
- Mme Lucie LOUESSARD, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques B1/1 à 17),
- M. Frédéric SALINS, responsable du service territorial (rubriques D2/1 à 7, C3/2, D4/1, D5/1 à 3, et pour signer les réponses aux réclamations préalables, l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité, les avis sur les admissions en non valeur, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxe d'aménagement et de taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles),

Délégation est donnée à chaque responsable de service en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congés, ordres de missions...).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services ou personnes désignées à l'article 2, délégation est donnée à leurs adjoints ou aux personnes ci-après énumérées, chacun dans son domaine de compétence et en matière de gestion du personnel du service concerné (congrés, ordres de missions) :

- M. Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière (rubriques C6/1, C8/1 à 3, F1/1 à 8, F2/1 et 2, F2/4 à 9, F3/1 à 3, F3/5),
- M. Michel CHAILLAS, pour le service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B2/1 à 7, B3/1 à 8, C1/1 à 3, C3/1, C3/3 à 8, C3/11 à 15, C4/1 à 21, C9/1 à 7, C9/11 à 14, C9/16, D1/1 et 2),
- Mme Muriel CHABERT, pour le service de l'eau et des risques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 18, C7/1 à 3),
- Mme Annick LAINÉ, pour le service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques B1/1 à 17),
- MM. Christophe ROYER et Jean-Paul ROS, pour le service territorial (rubriques D2/1 à 7, C3/2, D4/1, D5/1 à 3).

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à chaque responsable de bureau en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congrés, ordres de missions...).

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services et personnes désignées à l'article 2, et des adjoints et personnes désignées à l'article 3, délégation est donnée aux responsables de bureaux et aux personnes ci-après désignées pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge :

MISSION ÉTUDES, PROSPECTIVE ET ANALYSE TERRITORIALE :

- Bureau système d'information géographique et bases de donnée : M. Xavier FAYOUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL :

- Bureau des affaires juridiques : Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubrique A2/1 et D6/1) et, en matière de gestion du personnel (congrés, ordres de mission) pour les agents placés sous leur autorité, à :
 - M. Philippe GILLOT, responsable du bureau
 - Mme Catherine BAILLY, adjointe

Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubrique A2/1 et D6/1) à Mme Hélène GALLOY

- Bureau ressources humaines et formation : Mme Christelle THÉVENOT (rubrique A1/1)
- Bureau logistique et finances : M. Jean-Yves APPLENCOURT

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- Bureau éducation routière : délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques F1/1 à 8 et, en matière de gestion du personnel (congrés, ordres de mission) pour les agents placés sous leur autorité, à :
 - Mme Anne MENU, déléguée à l'éducation routière, responsable du bureau de l'éducation routière,
 - M. Claude HEBMANN, adjoint à la responsable du bureau de l'éducation routière

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- Bureau chasse-forêt (rubriques B2/1 à 7, C1/1 à 3, C4/1 à 21) : Mme Michèle BROSSE
- Bureau nature, sites, énergies renouvelables (rubriques B3/1 à 8, C1/1 à 3, C3/1, C3/3 à 8, C3/11 à 15) : M. Laurent TISNÉ
- Bureau SCOT : M. Florent VINCENT
- Bureau paysage et publicité (rubriques C9/1 à 4, 7, 11, 13 à 14) : Mme Isabelle SCHMITT

SERVICE Habitat et Construction :

- Bureau cadre de vie et renouvellement urbain : délégation est donnée en matière de gestion du personnel (congrés, ordres de mission), pour les agents placés sous leur autorité, à :
 - M. Serge TRAVAGLI, responsable du bureau
 - Mme Carole GAUCHERON, adjointe
- Bureau politiques locales du logement (rubriques E2/2, 4, 8, E3/4, E4/2 à 4) : Mme Christel COULON

Délégation est donnée à Mmes Maryse CONFURON et Aurélie GÉNELOT en matière de gestion du personnel (congrés, ordres de mission), pour les agents placés sous leur autorité,

Délégation est donnée à M. Serge TRAVAGLI en matière de gestion du personnel (congrés, ordres de mission), pour les instructeurs Anah,

- Bureau bâtiment et accessibilité : délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques E1/1 à 4 et, en matière de gestion du personnel (congrés, ordres de mission) pour les agents placés sous leur autorité, à :
 - M. Nihad SIVAC, responsable du bureau
 - Mme Patricia DELON, adjointe

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES :

- Bureau de la police de l'eau (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17) : Mme Élise JACOB
- Bureau prévention des risques naturels et hydrauliques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17) : Mme Hélène MOUCADEAU, responsable du bureau par intérim
- Bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17) : M. Philippe BIJARD

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS :

- Bureau environnement des exploitations et contrôles (rubriques B1/8 à 10, 14 et 16) : M. Emmanuel BERION
- Bureau Installation et Structures (rubriques B1/1 à 17) : Mme Olivia PRIERA

SERVICE TERRITORIAL :

- Bureau application du droit des sols et urbanisme opérationnel : délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques D2/3 à 5 et D4/1 à 3 et en matière de gestion du personnel (congrés, ordres de mission), pour les agents placés sous leur autorité à :
 - M. Ahmed ZAHAF, responsable du centre d'instruction de Dijon
 - M. Philippe CLEMENT, responsable du centre d'instruction de Beaune
 - Mme Christine BACQUET, responsable du centre d'instruction de Montbard
 - Mme Ghyslaine DOROTTE, adjointe
- Bureau fiscalité de l'aménagement (rubrique D4/1 et tous actes et toutes décisions en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxe d'aménagement et de taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles) : M. Alain VIROT

Délégation est donnée à l'effet de signer les bordereaux de taxe d'aménagement, de taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles et de la redevance d'archéologie préventive à :

- M. Ahmed ZAHAF
- M. Philippe CLEMENT
- Mme Christine BACQUET

ARTICLE 5 : Les réponses aux interventions des parlementaires demeurent de la compétence exclusive du Préfet.

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 6 : EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de 25 000 euros hors taxe, les accords-cadres et marchés publics de travaux, de fournitures et de services, y compris les bons de commandes et les marchés subséquents des accords-cadres et tous les actes s'y rapportant, à :

- Mme Marie-Caroline RIGAUD, secrétaire générale, pour l'ensemble des BOP,
- M. Jean-Yves APPELNCOURT, responsable du bureau logistique et finances, pour le BOP 354 et le CAS 723,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP 207,
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace, pour les BOP 113, 135 et 149,
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction, pour le BOP 135,
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, pour les BOP 113 et 181, ainsi qu'en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- M. Frédéric SALINS, responsable du service territorial, pour le BOP 135.

ARTICLE 7 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de procéder aux validations dans l'application Chorus Formulaire, tant pour les dépenses que pour les recettes à :

- Mme Marie-Caroline RIGAUD, secrétaire général, pour l'ensemble des BOP,

Délégation est donnée à l'effet de signer les propositions d'engagements, les pièces justificatives qui les accompagnent, ainsi que les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature à :

- Mme Agnès MANGIN-PHILIPPE, responsable de la mission études, prospective et analyse territoriale, pour le BOP 154,
- M. Jean-Yves APPELNCOURT, responsable du bureau logistique et finances, pour les BOP 354 et le CAS 723,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, et M. Philippe MUNIER, adjoint, pour le BOP 207,
- Mme Camille BERROUX, chargée de mission animation régionale sécurité routière, pour le BOP 207, sur le volet animation régionale sécurité routière,
- Mme Anne MENU, responsable du bureau de l'éducation routière, pour le BOP 207, sur le volet éducation routière,
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace, et M. Michel CHAILLAS, adjoint, pour les BOP 113, 135 et 149, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,

- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction, pour les BOP 135 et 203,
- Mme Christel COULON, responsable du bureau politiques locales du logement, pour le BOP 135,
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, et Mme Muriel CHABERT, adjointe, pour les BOP 113 et 181, ainsi qu'en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- Mme Hélène MOUCADEAU, pour le BOP 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- Mme Lucie LOUESSARD, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, et Mme Annick LAINÉ, adjointe, pour le BOP 154,
- M. Frédéric SALINS, responsable du service territorial, pour le BOP 135.

L'engagement juridique des dépenses est effectué par le centre de prestation comptable mutualisé (CPCM) et le paiement par ce dernier ou par le service facturier de la DRFiP.

ARTICLE 8 : CONCERNANT LA FONCTION RBOP :

Est autorisé à signer les demandes de délégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP régional 207,

Sont autorisés à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation,...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions sur le BOP régional 207 :

- Mme Camille BERROUX, chargée de mission animation régionale sécurité routière,
- Mme Nathalie RENARD, assistance du service Sécurité et Éducation routière.

ARTICLE 9 : EN QUALITÉ DE VALIDEUR (APPLICATION CHORUS DT)

Délégation est donnée à l'effet de procéder aux validations dans l'application Chorus DT (ordres de mission permanents ou occasionnels et états de frais) concernant l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires et, le cas échéant, de signer les états de frais de déplacement papier à :

- Mme Marie-Caroline RIGAUD, secrétaire générale, pour l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires,
- M. Jean-Yves APPLENCOURT, responsable du bureau logistique et finances, pour l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires.

Délégation est donnée à l'effet de valider les états de frais de déplacement (en tant que « VH1 » dans Chorus DT et, le cas échéant, les états papier) des agents placés sous leur autorité à :

- Mme Agnès MANGIN-PHILIPPE, pour la mission études, prospective et analyse territoriale et pour le cabinet par intérim,

- M. Xavier FAYOUX, pour le bureau Système d'information géographique et base de données,
- M. Philippe GILLOT, pour le bureau des affaires juridiques,
- Mme Christelle THÉVENOT, pour le bureau ressources humaines et formation,
- MM. Christian DELANGLE et Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière,
- Mme Anne MENU et M. Claude HEBMANN, pour le bureau de l'éducation routière,
- MM. Jean-Christophe CHOLLEY et Michel CHAILLAS, pour le service préservation et aménagement de l'espace, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- Mme Michèle BROSSE, pour le bureau chasse-forêt,
- M. Laurent TISNÉ, pour le bureau nature, sites et énergies renouvelables,
- M. Florent VINCENT pour le bureau SCOT,
- Mme Isabelle SCHMITT, pour le bureau politiques environnementales,
- Mme Éléonore ROUSSEAU, pour le service habitat et construction,
- M. Serge TRAVAGLI, pour le bureau cadre de vie et renouvellement urbain et pour les instructeurs Anah du bureau politiques locales du logement,
- Mme Christel COULON, pour le bureau politiques locales du logement,
- M. Nihad SIVAC, pour le bureau bâtiment et accessibilité,
- M. Yann DUFOUR et Mme Muriel CHABERT, pour le service de l'eau et des risques,
- Mme Élise JACOB, pour le bureau police de l'eau,
- Mme Hélène MOUCADEAU, pour le bureau prévention des risques naturels et hydrauliques,
- M. Philippe BIJARD, pour le bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Mmes Lucie LOUESSARD et Annick LAINÉ, pour le service économie agricole et environnement des Exploitations,
- M. Emmanuel BERION, pour le bureau environnement des exploitations et contrôles,
- Mme Olivia PRIERA, pour le bureau installation et structures,
- MM. Frédéric SALINS, Christophe ROYER et Jean-Paul ROS, pour le service territorial.

ARTICLE 10 : EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE (APPLICATION CHORUS DT)

Délégation est donnée à Mmes Bérengère COMPAROIS et Sonia VINCENT à l'effet de procéder, dans l'application Chorus DT, à la validation des ordres de mission permanents ou occasionnels et des états de frais de déplacement de l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires (BOP 135, 207 et 354).

Délégation est donnée à M. Jean-Yves APPLENCOURT à l'effet de procéder, dans l'application Chorus DT, à la validation des états de frais de déplacement de l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires (BOP 135, 207 et 354).

Délégation est donnée à M. Jean-Yves APPLENCOURT et à Mme Sonia VINCENT, en tant que « gestionnaire factures », afin d'assurer la mise en paiement des prestations « voyageur ».

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

L'arrêté n° 893 du 28 août 2020 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 : La directrice départementale des territoires de Côte-d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 5 novembre 2020

La directrice départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Signé

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-11-06-001

Arrêté préfectoral n°1117 du 6 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément n°2010 N ENT 021 0006 de la société Bourgogne-Franche-Comté Assainissement (BFC Assainissement) pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Emmanuel CIBAUD

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Tél : 03.80.29.44.27

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1117 du 6 novembre 2020 portant renouvellement
de l'agrément n°2010 N ENT 021 0006 de la société Bourgogne Franche-Comté
Assainissement (BFC Assainissement) pour la réalisation
de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R.211-47 et R. 214-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°468 du 20 juin 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de rejet dans le Suzon des eaux usées après traitement du système d'assainissement de l'agglomération de Dijon transitant par la station de traitement des eaux usées EAU-VITALE de Dijon - Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral n°486 du 13 octobre 2010 portant agrément de la Société Bourgogne Franche-Comté Assainissement (BFC Assainissement) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

VU la convention en date du 03 juin 2010 liant le demandeur, la Société BFC Assainissement et l'exploitant de la station d'épuration EAU-VITALE de DIJON-LONGVIC pour l'élimination des matières de vidange ;

VU l'avenant n°1 du 06 octobre 2020 à la convention en date du 03 juin 2010 liant le demandeur, la Société BFC Assainissement et l'exploitant de la station d'épuration EAU-VITALE de DIJON-LONGVIC pour l'élimination des matières de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 893 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 14 octobre 2020 présentée par la Société BFC Assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que la Société Bourgogne Franche-Comté Assainissement (BFC Assainissement) a été agréée par arrêté préfectoral n°486 du 13 octobre 2010 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que les pièces présentées par le demandeur sont conformes aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Société Bourgogne Franche-Comté Assainissement (BFC Assainissement)
Représentée par Monsieur Maillotte Thomas
Numéro SIRET : 513076935 00016
Domicilié à l'adresse suivante : 22, rue du Tissage – 21470 BRAZEY en PLAINE

Numéro d'agrément : 2010 N ENT 021 0006

Article 2 : Objet de l'agrément

la Société Bourgogne Franche-Comté Assainissement (BFC Assainissement) est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément est la prise en charge des matières de vidange par la station d'épuration EAU-VITALE de DIJON-LONGVIC pour un volume annuel de 350 m³.

Article 3 : Élimination des matières de vidange

Les matières de vidanges collectées seront traitées sur le site de la station d'épuration EAU-VITALE de DIJON-LONGVIC dans le cadre d'une convention entre le bénéficiaire de l'agrément et l'exploitant de la station d'épuration.

Le bénéficiaire tient à jour un registre d'élimination des matières de vidanges précisant les quantités (en kg DBO5/j et en m3/j) pour chaque apport sur chaque site.

Le registre fera l'objet d'une synthèse annuelle qui sera transmise à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau avec le bilan de l'activité de vidange introduit à l'article 5.

Article 4 : Suivi de l'activité de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont signés et conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et l'exploitant de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune, les quantités totales de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 07 septembre 2009 précité.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré, modifié ou suspendu à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de la Préfecture de la Côte d'Or.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'ARS.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 13 : Exécution

La Directrice Départementale des Territoires de la Côte d'Or, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Fait à Dijon, le 06/11/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du bureau Préservation de la qualité de l'eau
et des milieux aquatiques,

Signé

Philippe BIJARD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-11-04-006

Arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre et statuts d'un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par : Isabelle AMSALLEM
Tél : 03.80.44.66.16
mél : isabelle.amsallem@cote-dor.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral

portant projet de périmètre et statuts d'un nouveau syndicat
issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat
intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Le préfet de la Haute-Saône

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-2 et L5211-41-3.

VU L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 1^{er};

VU L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1955 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vingeanne et les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 14 juin 1963, 5 octobre 1984, 26 mars 1998, 26 novembre 2009 et 29 novembre 2010 ;

VU L'arrêté préfectoral du 27 février 2008 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze et de l'Albane, l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 le complétant et l'arrêté préfectoral modificatif du 18 février 2011 ;

VU L'arrêté préfectoral n°899 / SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
mél : pref-bali-elections@cote-dor.gouv.fr
Site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>

VU L'arrêté n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU La délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du bassin versant Bèze-Albane du 05 mars 2020 sollicitant la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze-Albane afin de créer un syndicat unique à l'échelle des bassins versants de la Vingeanne et de la Bèze-Albane.

SUR Proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre du futur syndicat mixte, issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane comprendra les collectivités suivantes :

- la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône (pour les communes de Binges, Cirey-lès-pontailler, Drambon, Etevaux, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Marandeuil, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger Triey, Saint Sauveur, Talnay, Tellecey et Vonges) ;

- la communauté de communes Mirebellois et Fontenois (pour les communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontenelle, Jancigny, Lacey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Noiron-sur-Bèze, Oisilly, Renève, Savolles, Tanay, Trochères et Viéville) ;

- la communauté de communes des Quatre Rivières (pour Champlitte) ;

- la communauté de communes Val de Gray (pour les communes d'Attricourt, Autrey-lès-Gray, Broye-lès-Loups et Verfontaine, Essertenne-et-Cecey, Loeuilley et Poyans ;

- la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Yonne (pour la commune de Lux).

Article 2 : Le futur syndicat sera régi selon les statuts ci-annexés.

Article 3 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
mèl : pref-bali-elections@cote-dor.gouv.fr
Site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône, M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne, M. le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane, Mme et MM. les présidents des communautés de communes Mirebellois et Fontenois, Auxonne Pontailler Val de Saône, Val de Gray, des Quatre Rivières, des Vallées de la Tille et de l'Ignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional des finances publiques de la Bourgogne Franche-Comté et de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de la Haute-Saône ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 octobre 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Imed BENTALEB

Fait à Dijon, le 04 novembre 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT



Etude de préfiguration de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants de la Vingeanne et de la Bèze

Juin 2019

PROJETS DE STATUTS

EXPOSE

Les collectivités interviennent de longue date dans la gestion des cours d'eau de la Vingeanne, de la Bèze et de l'Albane. Au fil du temps, les missions des syndicats d'aménagement hydraulique de la Bèze-Albane (SIBA) et de la Vingeanne (SMAV) ont évolué vers une gestion plus intégrée des rivières, à travers la mise en place de programmes pluriannuels d'entretien et de restauration, orientés en cela par des aides publiques.

A ce titre, le SDAGE¹ Rhône-Méditerranée et Corse 2016-2021 s'inscrit, par l'intermédiaire de ses orientations, dans la logique des engagements pris par la France sur les objectifs d'atteinte du « Bon Etat Ecologique » des Masses d'Eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23/10/00.

Avec l'adoption de la loi MPTAM² et NOTRE³, le législateur a ainsi souhaité renforcer l'implication du bloc communal dans la gestion des cours d'eau, la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), en clarifiant leur missions d'intérêt général et en définissant un cadre préférentiel d'intervention selon une cohérence hydrographique.

Le contenu de la compétence GEMAPI est défini à l'article L. 211-7- I bis du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer*

La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a ainsi été attribuée de manière obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), en représentation-substitutions de leur communes depuis le 1^{er} janvier 2018.

La gestion intégrée des cours d'eau selon une cohérence hydrographique implique une coopération des différents EPCI-FP au sein des syndicats actuels du SIBA et SMAV. Cette cohérence hydrographique implique également une rationalisation des capacités des EPCI-FP membre de ces organisations syndicales pour un exercice efficient de la compétence GEMAPI.

Dans ce contexte d'évolution structurelle, une étude de préfiguration pour l'exercice de la compétence GEMAPI a été menée sur les bassins versants Bèze-Albane et Vingeanne, sur proposition de l'Agence de l'Eau et des services de l'Etat par les communautés de communes membres. Cette étude a été portée par l'EPTB Saône Doubs. Elle a débuté en avril 2018.

La concertation a été menée en associant à la démarche les 11 intercommunalités concernées en tout ou partie par le périmètre des bassins versants ; le but étant de parvenir à la mise en place d'un scénario unanimement partagé.

Le diagnostic préalable a mis en évidence des compétences similaires de ces syndicats :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

² Loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, du 27 janvier 2014

³ Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, du 7 août 2015

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ainsi que des modes de fonctionnement et des moyens humains cohérents ; malgré des disparités en termes de réalisation et de moyens financiers.

Par ailleurs, le SMAV ne couvre qu'une petite partie du bassin de la Vingeanne, avec une implication importante de la Communauté de commune Auberive-Vingeanne et Montsaugéonnois depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'exercice en propre de cette compétence.

La concertation a mis en évidence la cohérence, les difficultés et les opportunités de gestion des milieux aquatiques sur ces bassins, au regard de l'organisation existante et des enjeux de ce territoire.

A l'issue des échanges, trois scénarios d'exercice de la compétence GEMAPI ont été présentés et soumis aux intercommunalités et aux syndicats, qui ont unanimement délibéré en faveur de la constitution d'un syndicat unique à l'échelle du territoire d'étude par fusion des deux syndicats actuels et la reprise des missions 1°, 2°, 8°, à l'exclusion des missions 5° (lutte contre les inondations) et 12°, telles que définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé par fusion entre le :

- Syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze et de l'Albane,
- Syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne

Les communautés de communes désignées ci-après sont membres du syndicat issu de la fusion pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre fusionné :

- **Communauté de communes Mirebellois et Fontenois**, représentant les communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontenelle, Jancigny, Lacey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Noiron-sur-Bèze, Oisilly, Renève, Savolles, Tanay, Trochères, Viévigne,
- **Communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône**, représentant les communes de Binges, Cirey-lès-Pontailler, Drambon, Étevaux, Marandeuil, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Pontailler-sur-Saône, Saint-Léger-Triey, Vonges, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Talmay, Saint-Sauveur, Tellecey
- **Communauté de communes Val de Gray**, représentant les communes d'Attricourt, Autrey-lès-Gray, Broye-les-Loups-et-Verfontaine, Essertenne-et-Cecey, Lœuilley, Poyans ;
- **Communauté de communes des Quatre rivières**, représentant la commune de Champlitte ;
- **Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon**, représentant la commune de Lux.

ARTICLE 2: DENOMINATION

Ce syndicat mixte prend la dénomination de **syndicat**, ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Le périmètre du syndicat est constitué des périmètres des syndicats fusionnés.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social du syndicat est situé dans les locaux de la communauté de communes Mirebellois-Fontenois, sis 8, place Général Viard 21310 MIREBEAU-SUR-BEZE.

Le poste de secrétariat et de suivi financier est situé à la communauté de communes Mirebellois Fontenois sis 8 place Viard, 21310 Mirebeau-sur-Bèze.

Les réunions du comité syndical, du bureau et des commissions pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet la gestion globale et intégrée des bassins versants de la Bèze, de l'Albane et de la Vingeanne.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres maîtres d'ouvrage, à des échelles d'intervention territoriales infra ou supra à son périmètre.

Pour répondre à son objet, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que définie à l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement, par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication dans les missions suivantes :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, en vue de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau. L'entretien étant entendu dans le cadre de programmation pluriannuelle prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et à l'exclusion des travaux d'entretien régulier, tels que définis à l'article L. 215-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ;
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux, en lien avec son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membre.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Le Comité syndical

7-1-1 Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

La répartition des sièges par membre est fixée selon les critères suivant :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface du membre incluse dans le périmètre du syndicat	50
% de la Population DGF du membre rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	50

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CC Auxonne Pontallier Val de Saône	3	3
CC Mirebellois et Fontenois	9	9
CC des Quatre Rivières	1	1
CC Val de Gray	1	1
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	1	1

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

7-1-2 / Suppléance et Mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

7-1-3 / Quorum et majorité

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum est atteint à la majorité. Le quorum est exprimé en voix par nombre de délégués présents.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat

7-1-4 Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- validation des programmes pluriannuels de gestion ou équivalent,
- la gestion des effectifs et du statut du personnel,
- commandes publiques,

- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, aux vices présidents et au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

7-2/ Le Bureau

7-2-1 Composition

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et d'un ou plusieurs autres membres, dans la limite fixée par le comité syndical et conformément au code général des collectivités territoriales.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

7-2-2 Attribution

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

7-2-3 La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le Comité syndical met en place des commissions territoriales à l'échelle des deux sous bassins versants Bèze-Albane et Vingeanne composant le périmètre du syndicat. Elles sont présidées par un des vice-présidents. Elles sont chargées de définir et d'impulser la mise en place des programmations pluriannuelles à leur échelle ; ainsi que de suivre les travaux engagés.

Le Président arrête une délégation de fonction attribuée au vice-président en charge de ces commissions.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés dans le règlement intérieur.

Pour tout autre sujet, le comité syndical peut créer des commissions en tant que de besoin. Les membres des commissions n'ont pas de voix délibérative. La liste des commissions, leur composition et leur objet seront précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

9-1 Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition : la population DGF rapportée (1) comprise dans le périmètre du syndicat, et la superficie du membre comprise dans le périmètre du syndicat.

(1) population DGF rapportée : elle correspond à la population DGF de l'EPCI-FP rapportée à la surface de l'EPCI-FP présente dans le périmètre du syndicat

La pondération suivante est attribuée à ces 2 critères :

- 50% : population DGF rapportée des membres pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat,
- 50% : superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.

9-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

9-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,

- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9-4 Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 04 NOV. 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-11-06-004

Arrêté portant établissement de la liste électorale pour le collège des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à

fiscalité propre de moins de 20 000 habitants.
Arrêté portant établissement de la liste électorale pour le collège des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Arrêté

portant établissement de la liste électorale pour le collège des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU la loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale;

VU l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale;

VU les résultats du renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

Article 1er : Les représentants des communes de moins de 20 000 habitants sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes figurant en annexe.

Article 2 : Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants sont élus parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements figurant en annexe.

Préfecture de la Côte-d'Or – Cité Dampierre - Dijon
Tél. 03.80.44.64.00
Courriel : pref-bali@cote-dor.gouv.fr

Article 3 : les scrutins relatifs à la désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants sont organisés par la préfecture de département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée aux collectivités territoriales et groupements concernés.

Fait à Dijon, le 06/11/2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-11-09-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences entre le Conseil départemental de la Côte-d'Or et Dijon- Métropole

Affaire suivie par : Arnaud PENTECÔTE
Tél : 03.80.44.66.10
mél : arnaud.pentecote@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences
entre le Conseil départemental de la Côte-d'Or et Dijon-Métropole

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le V de son article 133 ; ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu les articles L.1111-9-III, L.3211-1, L.5217-1 et L.5217-2-IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.113-2, L.121-1, L.121-2, L.123-2, L.263-1, L.263-3, L.263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée "Dijon Métropole" ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or – M. Fabien SUDRY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences entre le Conseil départemental de la Côte-d'Or et Dijon-Métropole, et notamment ses articles 9 et 19 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Côte-d'Or, en date du 8 avril 2019, approuvant le protocole portant sur la définition du périmètre des compétences transférées, repris dans le présent arrêté dans son Titre 1 ;

Vu la délibération du conseil de Dijon-Métropole en date du 10 avril 2019, approuvant le même protocole portant sur la définition du périmètre des compétences transférées, repris dans le présent arrêté dans son Titre 1 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2019 de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT), réunie les 15 et 29 mars 2019, selon lequel la commission n'a pu que prendre acte du désaccord entre le Conseil départemental de la Côte-d'Or et Dijon-Métropole sur l'évaluation contradictoire des charges nettes et des moyens relatifs au transfert de compétences ;

Vu le courrier du président de Dijon-Métropole du 15 avril 2019 à l'attention du représentant de l'État, et l'évaluation de la dotation de compensation du 19 avril 2019 proposée et établie par Dijon-Métropole ;

Vu les données transmises par le Département à la préfecture de la Côte-d'Or les 26, 29 et 30 avril 2019 par voie électronique ;

Vu mes courriers du 30 avril 2019 par lesquels j'informais les présidents du Département et de la Métropole de l'impossibilité d'établir un projet de convention eu égard à l'absence de données complètes et partagées entre les deux collectivités pour cinq des huit compétences concernées par le transfert (items 2,3, 5, 7 et 8 du IV de l'article L.5217-2 du CGCT) ;

Vu les courriers du président du Conseil départemental à l'attention du représentant de l'État des 3 mai, 13 et 24 septembre 2019, et particulièrement celui du 3 juin 2019 adressant une synthèse de données chiffrées relatives aux compétences à transférer ;

Vu ma lettre du 24 juillet 2019 notifiant aux deux collectivités le projet de convention fixant le périmètre des huit compétences transférées et les charges nettes et moyens humains transférés desdites compétences à l'exception du service public Départemental d'action sociale (SPDAS), et les informant du recours à un « tiers de confiance » accepté par la Cour des comptes, en relation avec la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les courriers du 24 juillet 2019 du président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté informant les deux collectivités de la désignation de M. François MONTI, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, en qualité de « tiers de confiance » ;

Vu ma lettre du 12 novembre 2019 notifiant aux deux collectivités le projet de convention définitive établissant le périmètre des huit compétences transférées, ainsi que les moyens humains, financiers et matériels transférés, et les réponses du 15 novembre 2019 du président du Conseil départemental, et du 22 novembre du président de Dijon-Métropole ;

Vu le rapport de médiation de François MONTI, conseiller-maître honoraire de la Cour des comptes, sur le transfert de la compétence « service public départemental d'action sociale » (SPAS) entre le Conseil départemental de la Côte-d'Or et la Métropole dijonnaise.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5217-2 paragraphe IV du CGCT, lorsqu'une métropole est créée en application de l'article L. 5217-1 du même code, une convention est passée entre les collectivités concernées qui détermine, parmi les neuf groupes de compétences énumérées par l'article L. 5217-2 précité, celles que la métropole pourra exercer en tout ou partie à l'intérieur de leur périmètre, soit par transfert, en lieu et place du département, soit par délégation, au nom et pour le compte de celui-ci ;

Considérant qu'à défaut de convention entre le département et la métropole au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole sur au moins trois des huit premiers groupes de compétences énumérés par la loi, la totalité de ceux-ci, à l'exception de la construction, la reconstruction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des collèges, sont transférés de plein droit à la métropole ; que ces transferts donnent lieu au transfert concomitant de ressources en application de l'article L. 5217-13 ;

Considérant que la Métropole de Dijon ayant été créée par décret du 25 avril 2017, la convention susmentionnée devait être adoptée par le département de la Côte-d'Or et Dijon-Métropole avant le

1^{er} janvier 2019 ; qu'en l'absence de celle-ci, la totalité des groupes de compétences énoncés par le IV de l'article L. 5217-2 sont transférés à la Métropole, à l'exception de la gestion des collèges précisée dans le deuxième considérant du présent arrêté;

Considérant que lesdites collectivités ne sont pas parvenues à un accord sur une évaluation partagée des charges nettes correspondant aux compétences à transférer dans le cadre de la CLECRT, celle-ci pas été en mesure de se prononcer ;

Considérant les réunions présidées par le secrétaire général de la préfecture les 2, 4, 12, 18, 23 et 26 avril 2019 notamment, en présence des représentants du Conseil départemental de la Côte-d'Or et de Dijon-Métropole, dans le but de poursuivre et de favoriser le débat contradictoire sur l'évaluation des charges et ressources à transférer pour chacune des huit compétences concernées ;

Considérant l'intervention de M. François MONTI, conseiller-maître honoraire de la Cour des comptes en qualité de « tiers de confiance » auprès des collectivités durant les mois de septembre et octobre 2019, dont la mission consistait à établir un rapport de médiation relatif au service public départemental d'action sociale à l'issue d'une étude de terrain réalisée dans cinq points d'accueil du Conseil départemental de la Côte-d'Or, accompagné d'un vérificateur des juridictions financières ;

Considérant que, conformément à l'article 133 de la loi du 7 août 2015 susvisée, l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 novembre 2019, prévoit la modification de l'évaluation des dépenses de fonctionnement et d'investissement au vu des comptes administratifs votés avant la date d'effet des transferts de compétences, soit le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant, qu'à cet égard, le compte administratif 2018 du Conseil départemental, voté le 24 juin 2019, doit être intégré dans l'évaluation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, fixant les périodes de références définitives à la période 2016-2018 pour les charges de fonctionnement, et 2012-2018 pour les charges d'investissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences entre le Conseil départemental de la Côte-d'Or et Dijon-Métropole est modifié par le présent arrêté.

Article 2

Les articles 1 à 10, et 21 à 24 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 susvisé sont inchangés.

Article 3

La charge nette de l'attribution des aides au titre du **Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)** arrêtée à l'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit.

Charge nette transférée : la moyenne des comptes administratifs 2016 à 2018, soit **1 335 415,47 €**.

	2016	2017	2018	
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)	Dépenses d'intervention	1 175 761,20	1 133 131,47	1 022 240,13
	Masse salariale directe	345 107,10	344 980,07	355 236,61
	Nombre d'ETP	8,58	8,58	8,58
	Masse salariale support	35 616,07	35 602,98	36 576,18
	Charges de structure	57 040,84	57 040,84	57 702,73
	Recettes de fonctionnement au titre du FSL	226 904,18	212 594,01	265 365,71
	Charge nette au titre du FSL	1 387 200,06	1 358 740,40	1 206 389,94
	Charge nette actualisée au titre du FSL	1 422 093,70	1 377 762,77	1 206 389,94
	Charge nette moyenne actualisée au titre du FSL		1 335 415,47	

Article 4

La charge déterminée pour les missions confiées au **service public départemental d'action sociale (SPDAS)** arrêté à l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit.

Les 15,4 ETP évalués par la mission de médiation de M. François MONTI, conseiller-maître honoraire de la Cour des comptes, correspondent à une charge nette de **882 702,58 €**.

	2016	2017	2018	
Service public Départemental d'action sociale: premier accueil social	Masse salariale directe	686 780,70	700 654,80	701 005,13
	Nombre d'ETP	15,40	15,40	15,40
	Masse salariale support	70 712,90	72 141,42	72 177,49
	Charges de structure	103 569,00	103 569,00	103 569,00
	Recettes de fonctionnement au titre du SPDAS	0,00	0,00	0,00
	Charge nette au titre du SPDAS	861 062,61	876 365,22	876 751,62
	Charge nette actualisée au titre du SPDAS	882 721,78	888 634,34	876 751,62
	Charge nette moyenne actualisée au titre du SPDAS	882 702,58		

L'évolution de 0,05 % entre les comptes administratifs 2017 et 2018 du chapitre 12 (charges de personnel) de la fonction 5 (action sociale) du Département est appliquée à la masse salariale directe du SPDAS.

Article 5

La charge nette transférée pour l'adoption, l'adaptation et la mise en œuvre du **programme départemental d'insertion (PDI)**, arrêtée à l'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit.

Charge nette transférée :

Dépenses d'intervention consacrées aux actions entreprises dans le cadre du PDI non dédiées à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, et circonscrites au territoire métropolitain :

	CA 2016	CA 2017	CA 2018
Insertion sociale (017 562 6574)	128 300,00 €	122 571,00 €	106 513,00 €
Insertion socio-professionnelle (017 564 6574)	187 323,53 €	146 000,00 €	178 076,92 €
Total à transférer à la Métropole	315 623,53 €	268 571,00 €	284 589,92 €

Moyenne annuelle : 289 594,82 € - cf détails en annexe 1

Au total :

	2016	2017	2018	
Adoption, adaptation et mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion	Dépenses d'intervention	315 623,53	268 571,00	284 589,92
	Masse salariale directe	31 813,63	29 979,06	31 310,15
	Nombre d'ETP	0,59	0,59	0,59
	Masse salariale support	3 275,62	3 086,73	3 223,78
	Charges de structure	3 922,39	3 967,90	3 967,90
	Charge nette au titre du PDI	354 635,17	305 604,69	323 091,76
	Charge nette actualisée au titre du PDI	363 602,32	309 883,16	323 091,76
	Charge nette moyenne actualisée au titre du PDI	332 192,41		

Soit une charge nette à transférer de 332 192,41 €.

Article 6

La charge nette transférée pour l'aide aux jeunes en difficulté (FAJ), arrêtée à l'article 14 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit.

Charge nette transférée :

La moyenne des comptes administratifs 2016 à 2018, soit **179 749,92 €**.

	2016	2017	2018	
Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJ)	Dépenses d'intervention	138 940,71	125 791,16	127 975,84
	Masse salariale directe	49 969,96	49 632,52	51 467,94
	Nombre d'ETP	1,28	1,28	1,28
	Masse salariale support	5 157,05	5 122,22	5 299,29
	Charges de structure	8 509,59	8 509,59	8 608,33
	Recettes de fonctionnement au titre du FAJ	16 165,31	18 866,20	17 951,56
	Charge nette au titre du FAJ	186 498,75	170 276,12	175 399,84
	Charge nette actualisée au titre du FAJ	191 189,94	172 659,99	175 399,84
	Charge nette moyenne actualisée au titre du FAJ	179 749,92		

Article 7

La charge nette transférée pour les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, arrêtée à l'article 15 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit.

Charge nette transférée :

Le Département autorise et tarifie le service. Chaque année, la participation du Département au financement du service de Prévention spécialisée de l'ACODEGE fait l'objet d'une dotation du Président du Conseil Départemental.

La moyenne (2016 - 2018) est de **279 496,82 €**.

	2016	2017	2018	
Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes en difficulté	Dépenses d'intervention	425 000,00	200 000,00	200 000,00
	Masse salariale directe			
	Nombre d'ETP	0,00	0,00	0,00
	Masse salariale support			
	Charges de structure		0,00	0,00
	Charge nette au titre de la prévention spécialisée	425 000,00	200 000,00	200 000,00
	Charge nette actualisée au titre de la prévention spécialisée	435 690,45	202 800,00	200 000,00
Charge nette moyenne actualisée	279 496,82			

Article 8

La charge nette transférée pour la compétence « personnes âgées et action sociale », arrêtée à l'article 16 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit.

	2016	2017	2018	
Personnes âgées et action sociale	Dépenses d'intervention			
	Masse salariale directe	10 542,12	13 352,53	16 229,98
	Nombre d'ETP	0,28	0,28	0,28
	Masse salariale support	1 085,45	1 683,70	1 671,09
	Charges de structure	1 905,49	1 905,49	1 905,49
	Recettes de fonctionnement au titre des PA	La dotation CNSA sera directement attribuée et versée à la Métropole		
	Charge nette au titre des PA	13 533,06	16 941,72	19 806,56
	Charge nette actualisée au titre des PA	13 873,47	20 220,91	19 806,56
	Charge nette moyenne actualisée au titre des PA	17 966,98		

Charge nette transférée : **17 966,98 €**

Article 9

La charge nette transférée pour la compétence « **Tourisme, culture, sport**», arrêtée à l'article 17 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit.

Le Département continuera à percevoir la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du département.

Deux types de dépenses sont à distinguer dans l'évaluation de la charge dotation : les dépenses « territorialisables » fléchées sur le territoire métropolitain et les autres.

- Les dépenses territorialisées

Le Conseil départemental verse à Côte-d'Or Tourisme une subvention globale annuelle.

Les comptes de Côte-d'Or Tourisme permettent de déterminer, à l'aide de sa comptabilité analytique, les dépenses territorialisées sur le territoire de la Métropole.

Les dépenses de Côte-d'Or Tourisme sur le territoire de la Métropole sont évaluées par l'opérateur à **191 612 €** (106 372 + 85 240) en moyenne par an sur la période 2016-2018 :

Part de la Métropole dans les dépenses d'accompagnement des acteurs locaux (axe1)

2016	2017	2018	Moyenne 2016-2018
102 882 €	99 729 €	116 504 €	106 372 €

Part de la Métropole dans l'assistance aux professionnels du voyage et à la presse nationale et la promotion à destination du grand public (axe 2)

2016	2017	2018	Moyenne 2016-2018
83 414 €	95 479 €	76 826 €	85 240 €

- Les dépenses non territorialisées

Par lettre du 3 juin 2019, le président du Conseil Départemental indique comme montant total des dépenses consacrées à la compétence tourisme pour le territoire de la Métropole, **414 184€**.

Ce montant comprend les subventions précitées destinées à financer des actions territorialisables portées par Côte-d'Or Tourisme mais aussi des dépenses non territorialisables versées à d'autres opérateurs et associations ainsi que des subventions concernant le territoire métropolitain.

Compte-tenu que les dépenses territorialisables s'élèvent à 191 312 € et que le montant total des dépenses sur le territoire métropolitain s'élèvent à 414 184€, alors la part des dépenses non territorialisables représente 222 872€ des dépenses totales.

Soit une charge nette de : 414 184 € transférés au titre de la compétence tourisme.

Article 10

La charge nette transférée pour la compétence « **Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances**», arrêtée à l'article 18 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit.

Charge nette de fonctionnement transférée : moyenne 2016 à 2018 : 712 976,01 €

		2016	2017	2018
FONCTIONNEMENT	Dépenses directes	85 372,92	117 441,99	90 690,05
	- analyse par mandats	85 372,92	117 441,99	90 690,05
	Masse salariale directe	308 907,30	322 131,52	333 407,16
	- Nombre d'ETP retenu	13,44	13,44	13,44
	- Coût réel 4 UTT, y compris heures supplémentaires et astreintes	308 907	322 133	322 133
	Masse salariale support + fonctions d'encadrement	222 569,50	222 391,31	222 391,31
	Charges de structure (hors amortissements mat et eng)	90 387,49	90 387,49	90 387,49
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	707 237,21	752 352,31	736 876,01
	dont DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT (66)	15 743	15 743	15 743
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ACTUALISEES	725 027,05	762 886,26	774 860,80
	MOYENNE ANNUELLE		754 258,04	
	Perte au titre de la Dotation de Fonctionnement Minimale	0	0	0
	FCTVA en fonctionnement	11 266	15 106	11 833
	Redevance d'occupation du domaine	15 385	14 952	16 228
	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	26 650,86	30 058,25	28 061,00
RRF ACTUALISEES	27 321,24	30 479,07	28 061,00	
MOYENNE ANNUELLE		28 620,44		
CHARGE NETTE FONCTIONNEMENT		712 976,01		

L'évolution de 3,5 % des coûts de personnel de l'agence départementale du Dijonnais entre 2017 et 2018 est appliquée à la masse salariale directe.

Charge nette d'investissement transférée : moyenne 2012 à 2018 : 526 111,67 €

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
INVESTISSEMENT	Dépenses directes	244 669,37	630 013,67	814 586,77	618 215,58	712 992,57	466 304,99	
	- analyse affinée	244 669,37	630 013,67	814 586,77	618 215,58	712 992,57	466 304,99	
	Coût annualisé matériels et engins	35 451,27	35 451,27	35 451,27	35 451,27	35 451,27	35 451,27	780 668,20
	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	280 120,64	665 464,94	850 037,04	653 666,86	748 443,84	501 756,26	780 668,20
	DRJ ACTUALISEES	280 607,82	663 966,44	852 384,84	653 079,19	761 167,38	501 756,26	780 668,20
	MOYENNE ANNUELLE				629 075,73			
	Produits des amendes de police radars automatiques	22 881,47	24 406,80	24 382,91	24 368,78	24 266,97	24 178,98	24 178,98
	FCTVA	37 879,71	97 538,72	128 386,86	85 008,08	116 959,30	76 492,67	5 304,38
	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	60 761,18	121 945,52	152 769,78	109 376,87	141 226,27	100 671,65	29 483,36
	RRJ ACTUALISEES	60 866,86	121 670,92	153 191,73	111 236,27	143 627,65	100 671,65	29 483,36
	MOYENNE ANNUELLE				102 964,06			
	CHARGE NETTE INVESTISSEMENT				526 111,67			

Détermination de la dépense réelle d'investissement 2018, à l'appui du compte administratif 2018 :

L'investissement total du Département en 2018 en matière de voirie s'élève à 31 222 727 € (compte administratif 2018) pour le réseau routier départemental de 5 813 kilomètres.

La part transférée à la métropole du réseau départemental total s'élève à 2,5 % : 145,6 kilomètres transférés sur un réseau routier départemental de 5 813 kilomètres.

En application de cette part de 2,5 % sur l'investissement routier total de 31 222 727 €, on obtient **780 568,20 €**

Transferts de matériels et engins : la valorisation est identique à celle fixée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, soit 14 230,37 €.

Soit une charge nette totale : 1 253 318,05 € (712 976,01 + 526 111,67 + 14 230,37)

Article 11

Le présent article se substitue à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 susvisé.

La dotation globale de compensation définitive s'élève à 4 695 026,23 €.

Cette dépense obligatoire du Département sera versée en deux fois à la Métropole, au 15 janvier et au 15 juillet de chaque année.

Article 12

Eu égard aux modalités transitoires arrêtées à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, et aux versements effectués par le Département à la Métropole de 2 548 767,72 € le 15 janvier 2020 et de 416 972,32 € le 15 juillet 2020, le Département versera le solde de **106 386,74 €** avant le 31 décembre 2020 à la Métropole.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le président du Conseil départemental de la Côte-d'Or et M. le président de Dijon-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- M. le trésorier de Dijon Municipale.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2020

Le préfet,

Signé

Fabien SUDRY

Annexe 1 : Transfert des moyens financiers correspondant aux actions prises dans le cadre du PDI et circonscrites au territoire métropolitain non dédiées à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA :

Nom de l'association	Nature	Subvention 2016	Subvention 2017	Subvention 2018	Siège social	Périmètre de l'action
EPI'SOURIRE	Epicerie Sociale Dijon	10 500,00	10 500,00	10 500,00	Dijon	Dijon
CROIX ROUGE	Epicerie Solidaire de Dijon	5 300,00	5 300,00	0,00	Dijon	Dijon
SDAT convention cadre 2016-2018	Inser'Social CHENOVE	41 000,00	40 132,00	38 010,00	Dijon	Chenôve
	Acor Grand Dijon (ex Acor Dijon)	71 500,00	66 369,00	58 003,00	Dijon	Dijon et métropole
Ville de CHENÔVE	Chantier école	21 000,00	21 000,00	10 000,00	Chenôve	Chenôve
Amis'mots	Start Again	5 000,00	5 000,00	0,00	Dijon	Grand Dijon
ENVIE-entreprise d'insertion	Accompagnement social des personnes	10 000,00	10 000,00	10 000,00	Longvic	Grand Dijon
LINEA filiale du Groupe I'DEES	Conseillère ESF	20 000,00	20 000,00	20 000,00	Dijon	Dijon
PLIE MDEF	Mise à disposition de référents spécialisés et adaptés aux publics éloignés du marché du travail	90 000,00	90 000,00	90 000,00	Dijon	métropole
ACODEGE	Auto école	46 323,53	0*	43 076,92	Dijon	métropole
Total		315 623,53	268 571,00	284 589,92		

*aucun justificatif de dépense produit par l'opérateur.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-23-004

Arrêté préfectoral n° 1079 portant modification de
l'autorisation environnementale dont bénéficie la société
URGO



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

Dijon, le 23 octobre 2020

Arrêté N° 1079

portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société URGO Laboratoires sur la commune
de CHEVIGNY ST SAUVEUR

Le Préfet du département de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant autorisation la société URGO Laboratoires à exploiter les installations de son établissement sur la commune de CHEVIGNY ST SAUVEUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires ;

Vu le rapport du 7 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 septembre 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)
Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95
19bis -21, Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

Vu les éléments proposés lors des échanges du 22 juin 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que son procédé et ses équipements permettent des économies substantielles d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de URGO Laboratoires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société URGO Laboratoires dont le siège social est situé au 42 rue de Longvic, 21300 Chenôve, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHEVIGNY ST SAUVEUR, au 2 avenue de Strasbourg, 21800 Chevigny St Sauveur, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau	Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage d'hebdomadaire à journalier par exemple).			
		<ul style="list-style-type: none"> - L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. 		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets d'eau		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.
Auto surveillance des rejets		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société URGO Laboratoires.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de CÔTE D'OR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de CHEVIGNY ST SAUVEUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or,
- au directeur de l'agence régionale de la santé – Unité territoriale de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 23 octobre 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
SIGNE

Christophe MAROT.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-23-006

Arrêté préfectoral n° 1090 portant modification de
l'autorisation environnementale dont bénéficie la société
Européenne de Condiments

Dijon, le 23 octobre 2020

Arrêté N° 1090

portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société EUROPEENNE DE CONDIMENTS
sur la commune de COUCHEY

Le Préfet du département de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1997 portant autorisation la société EUROPEENNE DE CONDIMENTS à exploiter les installations de son établissement sur la commune de COUCHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 relatif aux prescriptions sur les eaux résiduaires après traitement ;

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)
Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95
19bis -21, Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

Vu les éléments proposés lors des échanges du 18 juin 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

Vu le rapport du 7 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 septembre 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que son procédé et ses équipements permettent des économies substantielles d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de EUROPEENNE DE CONDIMENTS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société EUROPEENNE DE CONDIMENTS dont le siège social est situé au 7 rue Jean Moulin, 21160 Couchey, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de COUCHEY, à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau à l'aide de « Mémos qualité eau » diffusés régulièrement et plus particulièrement en cas de sécheresse. - Le personnel est sensibilisé au signalement systématique des fuites d'eau. 			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Un suivi journalier des consommations est réalisé à l'aide de six compteurs implantés au sein de l'usine. - La consommation par rapport au seuil fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est suivi hebdomadairement. 			
		<ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. 		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Dispositions permanentes :

- L'arrosage des pelouses n'est pas autorisé sur le site ;
- Le lavage des véhicules appartenant à la flotte de l'établissement n'est pas autorisé sur le site ;
- Les installations mises en place permettent de réduire le gaspillage de l'eau (pistolets sur tous les jets, robinets à commandes automatiques).

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets en eau		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.
Auto surveillance des rejets		Un suivi journalier des rejets est réalisé ainsi qu'un contrôle des flux.		

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société EUROPEENNE DE CONDIMENTS.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de CÔTE D'OR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de COUCHEY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or,
- au directeur de l'agence régionale de la santé – Unité territoriale de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 23 octobre 2020

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
SIGNE

Christophe MAROT.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-23-008

Arrêté préfectoral n° 1091 portant modification de
l'autorisation environnementale dont bénéficie la société
BEAUNE BRIOCHE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

Dijon, le 23 octobre 2020

Arrêté N° 1091

portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société BEAUNE BRIOCHE
sur la commune de BEAUNE

Le Préfet du département de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 portant autorisation la société BEAUNE BRIOCHE à exploiter les installations de son établissement sur la commune de BEAUNE ;

Vu les éléments proposés lors des échanges du 27 mai 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)
Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95
19bis -21, Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

Vu le rapport du 7 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 septembre dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que son procédé et ses équipements permettent des économies substantielles d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de BEAUNE BRIOCHE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société BEAUNE BRIOCHE dont le siège social est situé Les Cerisières, 21200 Beaune, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUNE, à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement du suivi des consommations est mis en place : passage de mensuel à hebdomadaire. - Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. 		
			<ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement du suivi des consommations est mis en place : passage d'hebdomadaire à quotidien. - L'ordonnance est optimisée pour favoriser les longues séries de production, afin d'éviter les lavages d'arrêt de production. - La consommation maximale est limitée à 75m³/j. 	
				<ul style="list-style-type: none"> - La consommation maximale est limitée à 70 m³/j. - Une ligne de production est arrêtée. - Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Dispositions permanentes :

- L'arrosage des espaces verts n'est pas autorisé sur le site.
- Les consommations d'eau comprennent uniquement les besoins des opérations de production et des sanitaires du personnel.

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets d'eau		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être, en cas de présence sur le site d'exploitation.		
			Si un système de dépollution est présent sur le site d'exploitation, et qu'il est défaillant, l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.
Auto surveillance des rejets		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société BEAUNE BRIOCHE.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de CÔTE D'OR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de BEAUNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or,
- au directeur de l'agence régionale de la santé – Unité territoriale de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 23 octobre 2020

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-23-007

Arrêté préfectoral n° 1092 portant modification de
l'autorisation environnementale dont bénéficie la société
REM



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

Dijon, le 23 octobre 2020

Arrêté N° 1092

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société REM sur la commune
de DIJON

Le Préfet du département de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 portant autorisation la société REM à exploiter les installations de son établissement sur la commune de DIJON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 relatif aux prescriptions sur les eaux résiduaires après traitement.

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)
Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95
21 Boulevard Voltaire - CS 27912 – 21079 Dijon cedex

Vu les éléments proposés lors des échanges du 29 mai 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

Vu le rapport du 7 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 septembre 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les éléments proposés lors des échanges du 29 mai 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT les investissements déjà réalisés pour réduire la consommation d'eau aboutissant à :

- Une consommation d'eau spécifique d'environ 2.37 l/m² par fonction de rinçage, au lieu des 8 l/m² prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Un recyclage de l'eau utilisée sur le site, à hauteur de 75% ;
- Une division par deux du nombre de régénération par la modification des résines, en 2019.
-

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de REM ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société REM dont le siège social est situé au 8 rue de la Brot, 21000 Dijon, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de DIJON, à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau	Un renforcement du suivi des consommations est mis en place : passage de mensuel à hebdomadaire.			
		<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des véhicules de l'établissement et du matériel d'aide à la manutention est interdit. - Le lavage des outils et des lignes de production est interdit, sauf en cas de nécessité. - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. 		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets en eau		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.
Auto surveillance des rejets	Maintien du programme d'autosurveillance des rejets d'effluents.			

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société REM.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de CÔTE D'OR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de DIJON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or,
- au directeur de l'agence régionale de la santé – Unité territoriale de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 23 octobre 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-23-009

Arrêté préfectoral n° 1093 portant modification de
l'autorisation environnementale dont bénéficie la société
SAICA PACK



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

Dijon, le 23 octobre 2020

Arrêté N° 1093

portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société SAICA PACK sur la commune
de BEAUNE

Le Préfet du département de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 portant autorisation la société SAICA PACK à exploiter les installations de son établissement sur la commune de BEAUNE ;

Vu les éléments proposés lors des échanges du 19 mai 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)
Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95
19bis -21, Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

Vu le rapport du 7 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 septembre 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT les investissements déjà réalisés pour réduire et assurer un meilleur contrôle de la consommation d'eau. Depuis 2004, la consommation en eau a été réduite de 50%, passant de 70m³/jour à 35 m³/jour d'eau consommée.

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que son procédé et ses équipements permettent des économies substantielles d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de SAICA PACK ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société SAICA PACK dont le siège social est situé au 15 avenue Léonard de Vinci, 33608 Pessac, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUNE, 7 rue Gaston Chevrolet, ZI Beaune-Vignolles, 21205 Beaune, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau	Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage d'hebdomadaire à journalier par exemple).			
		<ul style="list-style-type: none"> - L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. 		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Dispositions permanentes :

- Les arrosages des espaces verts ne sont pas autorisés sur le site d'exploitation ;
- Les vannes d'isolement des effluents sont contrôlées annuellement ;
- Les disconnecteurs sur le réseau d'eau potable sont contrôlés et entretenus annuellement.

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets en eau		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.		
			L'exploitant arrête tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.
Auto surveillance des rejets en eau		L'exploitant met en place un programme renforcé d'auto-surveillance de ses effluents.		

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société SAICA PACK.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de CÔTE D'OR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de BEAUNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or,
- au directeur de l'agence régionale de la santé – Unité territoriale de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 23 octobre 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
SIGNE

Christophe MAROT.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-23-005

Arrêté préfectoral n° 1094 portant modification de
l'autorisation environnementale dont bénéficie la société
CACAO DE BOURGOGNE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

Dijon, le

Arrêté N° 1094

portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société CACAO DE BOURGOGNE
sur la commune de DIJON

Le Préfet du département de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant autorisation la société CACAO DE BOURGOGNE à exploiter les installations de son établissement sur la commune de DIJON ;

Vu les éléments proposés lors des échanges du 12 juin 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)
Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95
19bis -21, Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

Vu le rapport du 7 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 septembre 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en septembre 2018, trois tours aérorefrigérantes ont été supprimées ;

CONSIDÉRANT les actions mises en place afin d'assurer un meilleur contrôle de la consommation en eau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que son procédé et ses équipements permettent des économies substantielles d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de CACAO DE BOURGOGNE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société CACAO DE BOURGOGNE dont le siège social est situé au 11 rue du Clui, ZAP Cap Nord, 21000 Dijon, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de DIJON, à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau	Un renforcement du suivi des consommations est mis en place : passage d'hebdomadaire à journalier.			
		<ul style="list-style-type: none"> - L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. 		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets dans le milieu naturel		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.
Auto surveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'auto-surveillance de ses effluents.		

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société CACAO DE BOURGOGNE.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de CÔTE D'OR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de DIJON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or,
- au directeur de l'agence régionale de la santé – Unité territoriale de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 23 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-11-04-008

Arrêté préfectoral n° 111 du 04 novembre 2020 portant
prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière à
Chamesson - Société NOUVELLE SOGÉPIERRE SAS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 1111

Portant prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière et dérogeant aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement

SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS

Chamesson (21400)

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant la société SOGEPierre à exploiter une carrière située à Chamesson pour une durée de quinze ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 transférant l'autorisation du 31 octobre 2002 à la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 prolongeant l'autorisation jusqu'au 30 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°294 du 3 mai 2019 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 31 octobre 2020 et dérogeant aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 11 février 2019 présentée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS le 1^{er} mars 2019 et complétée le 20 janvier 2020, le 6 février 2020, le 29 juillet 2020 et le 9 octobre 2020 ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation du 31 octobre 2002 en date du 9 octobre 2020 présentée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière présentée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGÉPIERRE SAS n'a pas été adressée au préfet conformément à la réglementation en vigueur, selon les dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration d'État dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière relève de la compétence du préfet de département ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation présente un caractère d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, justifiée par la sauvegarde 53 emplois et qu'il convient d'adapter la réglementation en vigueur ;

Considérant que la dérogation à l'article R. 181-49 du code de l'environnement a notamment pour objectifs l'allègement des démarches administratives, des délais de procédures et in fine la sauvegarde de nombreux emplois dans le bassin Châtillonnais ;

Considérant que la mise en balance des intérêts contradictoires à savoir la sauvegarde des emplois et la dérogation à la disposition réglementaire permet d'affirmer que la prolongation de l'autorisation ne porte pas une atteinte disproportionnée entre les objectifs poursuivis et les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, et par conséquent n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation de l'exploitation n'apporte pas de modification substantielle ou notable aux activités, ouvrages et travaux autorisés ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que les conditions imposées par le décret n°2020-412 susvisé pour recourir au droit de dérogation du préfet sont remplies, autorisant, par conséquent, la prolongation de l'autorisation de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé, il est dérogé aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement relatives au délai de présentation d'une demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de quinze années est prolongée jusqu'au 31 octobre 2021. ».

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chamesson et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chamesson pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 4° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Chamesson et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée et qui est notifié à la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGÉPIERRE SAS par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à DIJON, le 04 novembre 2020

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-11-09-001

Arrêté préfectoral n° 1121 du 9 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

Arrêté préfectoral n° 1121 du 9 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

ARRETE

Article 1er :

La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de la Côte-d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, accessible sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon

Le préfet,

SIGNE

Fabien SUDRY

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l’article 1 du présent arrêté

- 1°) Aire Spoy – Brognon sur l’autoroute A31 (21490 BROGNON)
- 2°) Aire Gevrey Chambertin sur l’autoroute A31 (21220 GEVREY CHAMBERTIN)
- 3°) Aire Beaune Tailly – Aire Merceuil sur l’autoroute A6 (21190 MERCEUIL)
- 4°) Aire Chien Blanc -Lochères sur l’autoroute A6 (21320 POUILLY EN AUXOIS)
- 5°) Les routiers chez Bernard et Ursula sur la RD 906 (21430 SUSSEY)

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-11-06-002

Election au conseil supérieur de la fonction publique
territoriale - Collège des communes de moins de 20 000
habitants.

*Election au conseil supérieur de la fonction publique territoriale - Collège des communes de
moins de 20 000 habitants.*

DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

**Election au conseil supérieur de la fonction publique territoriale
Collège des communes de moins de 20 000 habitants**

N° INSEE	COMMUNE	CODE POSTAL	NOM DU MAIRE	PRÉNOMS DU MAIRE
21001	AGENCOURT	21700	SEGUIN	Gilles
21002	AGEY	21410	CHATILLON	Philippe
21003	AHUY	21121	GRIMPRET	Dominique
21004	AIGNAY-LE-DUC	21510	BOURDENET	Frédéric
21005	AISEREY	21110	JANIN	Dominique
21006	AISEY-SUR-SEINE	21400	EME	Gérard
21007	AISY-SOUS-THIL	21390	ILLIG	Véronique
21008	ALISE-SAINTE-REINE	21150	MONARD	Amandine
21009	ALLEREY	21230	FEURTET	Robert
21010	ALOXE-CORTON	21420	CHAPUIS	Maurice

Feuille1

21012	AMPILLY-LE-SEC	21400	REGNAULT	René
21011	AMPILLY-LES-BORDES	21450	BABOILLARD	Luc
21013	ANCEY	21410	VASSEUR	Benjamin
21014	ANTHEUIL	21360	SEGUIN	Martine
21015	ANTIGNY-LA-VILLE	21230	BERNOT	Laurent
21021	ARC-SUR-TILLE	21560	MORELIÈRE	Patrick
21016	ARCEAU	21310	BETHENOD	Bruno
21017	ARCENANT	21700	SÉRAFIN	Jean-Paul
21018	ARCEY	21410	ANDRZEJEWSKI	Julien
21020	ARCONCEY	21320	MILLANVOYE	Maud
21022	ARGILLY	21700	COBOS	Antonio
21023	ARNAY-LE-DUC	21230	LEROUX	Benjamin

Feuille1

21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21350	LALLEMANT	Jean-François
21025	ARRANS	21500	MAY	Françoise
21026	ASNIÈRES-EN-MONTAGNE	21500	PETRY	Carine
21027	ASNIÈRES-LÈS-DIJON	21380	GOURMAND	Patricia
21028	ATHÉE	21130	MAZAUDIER	Gilbert
21029	ATHIE	21500	LHULLIER	Pascal
21030	AUBAINE	21360	FEBVRE	Monique
21031	AUBIGNY-EN-PLAINE	21170	FERNANDEZ	Manuel
21032	AUBIGNY-LA-RONCE	21340	ROY	Gérard
21033	AUBIGNY-LÈS-SOMBERNON	21540	MONTUELLE	Jean-Philippe
21034	AUTRICOURT	21570	ROUMIER	Isabelle
21035	AUVILLARS-SUR-SAÔNE	21250	JAUDAUX	Marc

Feuille1

21036	AUXANT	21360	GIBOULOT	Jean-Paul
21037	AUXEY-DURESSES	21190	BATTAULT	Bernard
21038	AUXONNE	21130	COIQUIL	Jacques-François
21039	AVELANGES	21120	REBÉROL	Sylvain
21040	AVOSNES	21350	MENETRIER	Adrien
21041	AVOT	21580	GUILLEMOT	Bernard
21042	BAGNOT	21700	THURILLAT	Mary-Claude
21043	BAIGNEUX-LES-JUIFS	21450	ROBIN	Didier
21044	BALOT	21330	GHEERAERT	Cédric
21045	BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21410	PAUPERT	Valérie
21046	BARD-LE-RÉGULIER	21430	GENOTTE	Patrick
21047	BARD-LÈS-EPOISSES	21460	MASSÉ	Jean-Michel

Feuille1

21048	BARGES	21910	DALLER	André
21049	BARJON	21580	FRACHISSE	Maurice
21050	BAUBIGNY	21340	MORIN	Rémy
21051	BAULME-LA-ROCHE	21410	VÉJUX	Raphaël
21052	BEAULIEU	21510	DEFER	Gérard
21053	BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	21310	RIVIERE BOVE	Brigitte
21055	BEAUNOTTE	21510	CAPLET	Michaël
21056	BEIRE-LE-CHÂTEL	21310	BOISSEROLLES	Laurent
21057	BEIRE-LE-FORT	21110	DUPAS	Marie-Françoise
21058	BELAN-SUR-OURCE	21570	NAUDINOT	Thierry
21059	BELLEFOND	21490	MEUNIER	Philippe
21060	BELLENEUVE	21310	BOEGLIN	Marc

Feuille1

21061	BELLENOD-SUR-SEINE	21510	BOUCHARD	Valérie
21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	21320	MERCEY	Pierre-Etienne
21063	BENEUVRE	21290	GALLIMARD	Alain
21064	BENOISEY	21500	BOUHIER	François
21065	BESSEY-EN-CHAUME	21360	LASSEY	Sylvie
21066	BESSEY-LA-COUR	21360	LIEBAULT	Jean-Pierre
21067	BESSEY-LÈS-CÎTEAUX	21110	MORELLE	Guy
21068	BEUREY-BAUGUAY	21320	MAUGEY	Corinne
21069	BEURIZOT	21350	BOSSELET	Jean-Michel
21070	BÉVY	21220	CAGNIANT	Thomas
21071	BÈZE	21310	LE GOUZ DE SAINT-	Hervé
21072	BÉZOUOTTE	21310	THERON	Pascal

Feuille1

21074	BILLEY	21130	PICHET	Didier
21075	BILLY-LÈS-CHANCEAUX	21450	CLERC	Jean-Pierre
21076	BINGES	21270	ANTOINE	Hugues
21077	BISSEY-LA-CÔTE	21520	CHAUMONNOT	Jean-Louis
21078	BISSEY-LA-PIERRE	21330	DEWAELE	Emmanuel
21079	BLAGNY-SUR-VINGEANNE	21310	COLLINET	Marie-Françoise
21080	BLAISY-BAS	21540	LAMY	Alain
21081	BLAISY-HAUT	21540	FÈVRE	Hubert
21082	BLANCEY	21320	HERBERT	Magali
21083	BLANOT	21430	DORMENIL	Patrice
21085	BLIGNY-LE-SEC	21440	BAUDION	Jean-Charles
21086	BLIGNY-LÈS-BEAUNE	21200	DURIAUX	Didier

Feuille1

21087	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	21360	MYOTTE	Denis
21088	BONCOURT-LE-BOIS	21700	GAUTHEY	Evelyne
21089	BONNENCONTRE	21250	PERRIN	François
21090	BOUDREVILLE	21520	KLINKERT	Marcel
21091	BOUHEY	21360	SEGUIN	Patrick
21092	BOUILLAND	21420	MORY	Jean-Noël
21093	BOUIX	21330	MONTAGNA	Filippo
21094	BOURBERAIN	21610	BELLANT	Cyril
21095	BOUSSELANGE	21250	FAUDOT	Jean Luc
21096	BOUSSENOIS	21260	GUINOT	Stéphane
21097	BOUSSEY	21350	BERTHOLLE	Thierry
21098	BOUX-SOUS-SALMAISE	21690	MILLERAND	Jean-Pierre

Feuille1

21099	BOUZE-LÈS-BEAUNE	21200	HUGUENIN	Pascal
21100	BRAIN	21350	FAILLY	Monique
21101	BRAUX	21390	BIZOT	Ludivine
21102	BRAZEY-EN-MORVAN	21430	MARGERIE	René
21103	BRAZEY-EN-PLAINE	21470	DELEPAU	Gilles
21104	BRÉMUR-ET-VAUROIS	21400	MALNOURY	Gérard
21105	BRESSEY-SUR-TILLE	21560	SANCHEZ	Lionel
21106	BRETENIÈRE	21110	SCHOUTITH	Nicolas
21107	BRETIGNY	21490	MAINGAULT	Didier
21108	BRIANNY	21390	DELAYE	Alain
21109	BRION-SUR-OURCE	21570	MORIN	Georges
21110	BROCHON	21220	DUPONT	Dominique

Feuille1

21111	BROGNON	21490	ROCHETTE	Ludovic
21112	BROIN	21250	GUITTON	Jean-Christophe
21113	BROINDON	21220	VION	Alain
21114	BUFFON	21500	DZIECIOL	Jean-Pierre
21115	BUNCEY	21400	BORNOT	Christian
21116	BURE-LES-TEMPLIERS	21290	COLOMBO	Jean-Charles
21117	BUSSEAUT	21510	BREDIN	Didier
21118	BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE	21580	MUGNIER	Jean-Marie
21119	BUSSIÈRES	21580	PAGOT	Pierre
21121	BUSSY-LA-PESLE	21540	DEBAS	Jean-Marie
21122	BUSSY-LE-GRAND	21150	LAVIER	Emmanuel
21123	BUXEROLLES	21290	COLOMBET	Jeanne

Feuille1

21124	CENSEREY	21430	MORTIER	Geneviève
21125	CÉRILLY	21330	PINEL	Christophe
21126	CESSEY-SUR-TILLE	21110	COLOMBERT	Jean-Pierre
21127	CHAIGNAY	21120	BIANCONE	Gilles
21128	CHAILLY-SUR-ARMANÇON	21320	CHALON	Bernard
21129	CHAMBAIN	21290	MOILLERON	Franck
21130	CHAMBEIRE	21110	MAHIEU	Jean-Luc
21131	CHAMBLANC	21250	VANDENBROUCKE	Bruno
21132	CHAMBOEUF	21220	BARTHÉLEMY	Jacques
21133	CHAMBOLLE-MUSIGNY	21220	MARQUET	François
21134	CHAMESSON	21400	RIOTTE	François
21137	CHAMP-D'OISEAU	21500	MAGNON	Noël

Feuille1

21135	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	21310	DE FROISSARD DE	Michel
21136	CHAMPAGNY	21440	PETEUIL	Daniel
21138	CHAMPDÔTRE	21130	LAGUERRE	Jean-Louis
21139	CHAMPEAU-EN-MORVAN	21210	BOLLENGIER	Maryse
21140	CHAMPIGNOLLES	21230	PILLOT	Jean Marc
21141	CHAMPRENAULT	21690	FAIVRE	Hélène
21142	CHANCEAUX	21440	PIERROT	Vincent
21143	CHANNAY	21330	COLLIN	Hubert
21144	CHARENCEY	21690	MILLOT	Jean-Claude
21145	CHARIGNY	21140	COLLIN	Éric
21146	CHARMES	21310	LENOIR	Didier
21147	CHARNY	21350	RIPES	Pascal

Feuille1

21148	CHARREY-SUR-SAÔNE	21170	DOISNEAU	Sylvain
21149	CHARREY-SUR-SEINE	21400	GONZALEZ	Fernando
21150	CHASSAGNE-MONTRACHET	21190	DANCER	Céline
21151	CHASSEY	21150	BAUBY	Bruno
21152	CHÂTEAUNEUF	21320	MAURICE	Jean-Paul
21153	CHÂTELLENOT	21320	TAINTURIER	Chantal
21154	CHÂTILLON-SUR-SEINE	21400	BRIGAND	Hubert
21155	CHAUDENAY-LA-VILLE	21360	HUMBERT	Bernard
21156	CHAUDENAY-LE-CHÂTEAU	21360	ROYER	Yannick
21157	CHAUGEY	21290	RENARD	Philippe
21158	CHAUME-ET-COURCHAMP	21610	GAILLARD	Franck
21160	CHAUME-LÈS-BAIGNEUX	21450	FRANCK	Michel

Feuille1

21161	CHAUMONT-LE-BOIS	21400	BOUHÉLIER	Anne
21162	CHAUX	21700	BALIZET	Philippe
21163	CHAZEUIL	21260	COUR	Marie-Pierre
21164	CHAZILLY	21320	COGNARD	Isabelle
21165	CHEMIN-D'AISEY	21400	MOIRET	Jean-Pierre
21166	CHENÔVE	21300	FALCONNET	Thierry
21167	CHEUGE	21310	MAROTEL	Michel
21168	CHEVANNAY	21540	LACHOT	Paul
21169	CHEVANNES	21220	FRICOT	Gérard
21170	CHEVIGNY-EN-VALIÈRE	21200	BROUSSE	Jean Claude
21171	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	21800	RUET	Guillaume
21172	CHIVRES	21820	CHAPUIS	Jean-Marc

Feuille1

21173	CHOREY-LES-BEAUNE	21200	GUICHARD	Arnauld
21175	CIREY-LÈS-PONTAILLER	21270	DION	Daniel
21176	CIVRY-EN-MONTAGNE	21320	MOUILLON	Olivier
21177	CLAMEREY	21390	DEMOURON	Eric
21179	CLÉNAY	21490	IMBERT	Frédéric
21180	CLÉRY	21270	VEURIOT	Noël
21181	CLOMOT	21230	LEDOUX	Patrice
21183	COLLONGES-ET-PREMIÈRES	21110	PETIT	Philippe
21182	COLLONGES-LÈS-BÉVY	21220	VACHET	Sylvie
21184	COLOMBIER	21360	MAUFAY	Françoise
21185	COMBERTAULT	21200	SAINT EVE	Didier
21186	COMBLANCHIEN	21700	TOUBIN	Didier

Feuille1

21187	COMMARIN	21320	RAFFEAU	Michel
21189	CORBERON	21250	VALLET	Jean-Christophe
21190	CORCELLES-LES-ARTS	21290	GHISLAIN	Christian
21191	CORCELLES-LÈS-CÎTEAUX	21910	PETIT	Hervé
21192	CORCELLES-LES-MONTS	21160	HERRMANN	Gérard
21193	CORGENGOUX	21250	BROUANT	Pierre
21194	CORGOLOIN	21700	VÉRET	Dominique
21195	CORMOT-VAUCHIGNON	21340	DENIZOT	Marc
21196	CORPEAU	21190	ARRAULT	Sandrine
21197	CORPOYER-LA-CHAPELLE	21150	PIVARD	Michel
21198	CORROMBLES	21460	BOUHOT	Isabelle
21199	CORSAINT	21460	HOPGOOD	Samuel

Feuille1

21200	COUCHEY	21160	CARRÉ	Gilles
21201	COULMIER-LE-SEC	21400	MARTIN	Lydie
21202	COURBAN	21520	VERSLYPE	Maxime
21203	COURCELLES-FRÉMOY	21460	SIVRY	Edwige
21204	COURCELLES-LÈS-MONTBARD	21500	HADINE	Yacim
21205	COURCELLES-LÈS-SEMUR	21140	DE ABREU	Olivier
21207	COURLON	21580	GUYOT	Michel
21208	COURTIVRON	21120	BAUDRY	Luc
21209	COUTERNON	21560	DEMAURE	Martine
21210	CRÉANCEY	21320	CHAPOTOT	Jocelyn
21211	CRÉCEY-SUR-TILLE	21120	VIÉNOT	Elisabeth
21212	CRÉPAND	21500	ARTON	Medhi

Feuille1

21214	CRUGEY	21360	DUPUIS	Guy
21215	CUISEREY	21310	MARCAIRE	Jean-Claude
21216	CULÈTRE	21230	JEANNIN	Elisabeth
21217	CURLEY	21220	BAILLEUX	Dominique
21218	CURTIL-SAINT-SEINE	21380	YUNG GOURDON	Eliane
21219	CURTIL-VERGY	21220	STUNAUT	Gilles
21220	CUSSEY-LES-FORGES	21580	MINOT	Luc
21221	CUSSY-LA-COLONNE	21360	VOIDEY TERRAND	Nathalie
21222	CUSSY-LE-CHÂTEL	21230	DE ALMEIDA ARAU	Roseline
21223	DAIX	21121	BEGIN-CLAUDET	Dominique
21224	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	21350	PAUT	Jean-Pierre
21225	DAMPIERRE-ET-FLÉE	21310	CHAPUIS	Roland

Feuille1

21226	DARCEY	21150	FRANJOU	Bernard
21227	DAROIS	21121	MINARD	Pascal
21228	DÉTAÏN-ET-BRUANT	21220	CHOLET	Bernard
21229	DIANCEY	21430	GUYOT	Jean-Marie
21230	DIÉNAY	21120	LIOTARD	André
21232	DOMPIERRE-EN-MORVAN	21390	GAILLARDIN	Michel
21233	DRAMBON	21270	COUURIER	Michel
21234	DRÉE	21540	ROBINAT	Paul
21235	DUESME	21510	MONGENET	Bernard
21236	EBATY	21190	ATHANASE	Olivier
21237	ECHALOT	21510	HOFFMANN	Nicolas
21238	ECHANNAY	21540	STREIBIG	Laurent

Feuille1

21239	ECHENON	21170	LOTT	Dominique
21240	ECHEVANNES	21120	BOIRIN	Michel
21241	ECHEVRONNE	21420	PETIT	Jean-Luc
21242	ECHIGEY	21110	AUCLAIR	Jean-Luc
21243	ECUTIGNY	21360	CHODRON DE COU	Marie
21244	EGUILLY	21320	FAIVRET	Jean-Marie
21245	EPAGNY	21380	STAIGER	Jean-Denis
21246	EPERNAY-SOUS-GEVREY	21220	ARMBRUSTER	Jean-François
21247	EPOISSES	21460	VIRELY	Jean-Marie
21248	ERINGES	21500	ASTOLFI	Eric
21249	ESBARRES	21170	MEVOLHON	Stéphanie
21250	ESSAROIS	21290	LIPPIELLO	André

Feuille1

21251	ESSEY	21320	CASAMAYOR	Monique
21252	ETAIS	21500	BOUTTEFROY	Claude
21253	ETALANTE	21510	DUDOUEY	Eric
21255	ETAULES	21121	ESTIVALET	Jean-René
21256	ETEVAUX	21270	ROSSIN	Jean-Claude
21257	ETORMAY	21450	MOYOT	François
21258	ETROCHEY	21400	PAYOT	Joëlle
21259	FAIN-LÈS-MONTBARD	21500	PERNET	Bernard
21260	FAIN-LÈS-MOUTIERS	21500	PETIDENT	Jérôme
21261	FAUVERNEY	21110	BIGEARD	François
21262	FAVEROLLES-LÈS-LUCEY	21290	GIERA	Jean-François
21263	FÉNAY	21600	GOBET	Laurent

Feuille1

21265	FIXIN	21220	ROCHET	Pascal
21266	FLACEY	21490	DEMAISON	Patrice
21267	FLAGEY-ECHÉZEAUX	21640	COLLARDOT	Jean-François
21268	FLAGEY-LÈS-AUXONNE	21130	BÉCHÉ	Patrice
21269	FLAMMERANS	21130	LOICHOT	Éric
21270	FLAVIGNEROT	21160	DUBUET	Jean
21271	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21150	BONDIVENA	Dominique
21273	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21410	ALGRAIN	Philippe
21274	FOISSY	21230	CHAMBIN	Martine
21275	FONCEGRIVE	21260	MIGNOTTE	Didier
21276	FONTAINE-FRANÇAISE	21610	URBANO	Nicolas
21277	FONTAINE-LÈS-DIJON	21121	CHAPUIS	Patrick

Feuille1

21278	FONTAINES-EN-DUESMOIS	21450	DEMOINGEOT	Christian
21279	FONTAINES-LES-SÈCHES	21330	MONTENOT	Hubert
21280	FONTANGY	21390	DELAGE	Corinne
21281	FONTENELLE	21610	QUIROT	Isabelle
21282	FORLÉANS	21460	PERROT	Norbert
21283	FRAIGNOT-ET-VESVROTTE	21580	THOMÈRE	Didier
21284	FRANCHEVILLE	21440	DUTHU	Gilles
21285	FRANXAULT	21170	SIMAR	Camille
21286	FRÉNOIS	21120	COLSON	Bénigne
21287	FRESNES	21500	FROIDUROT	Mireille
21288	FRÔLOIS	21150	BIGARNET	Damien
21289	FUSSEY	21700	ROUARD	Philippe

Feuille1

21290	GEMEAUX	21120	RENAUD	Steve
21291	GENAY	21140	GARRAUT	Jean-Michel
21292	GENLIS	21110	MATHIRON	Martial
21293	GERGUEIL	21410	REYMOND	Bernard
21294	GERLAND	21700	CHENOT	Francis
21295	GEVREY-CHAMBERTIN	21220	LUCAND	Christophe
21296	GEVROLLES	21520	CLAUDON	Nolwenn
21297	GILLY-LÈS-CÎTEAUX	21640	DANEL	Didier
21298	GISSEY-LE-VIEIL	21350	CRIBLIER	Chantal
21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21150	LENOIR	Marie-Christine
21300	GISSEY-SUR-OUCHE	21410	JACQUETTON	Jean-Yves
21301	GLANON	21250	BELORGEY	Sébastien

Feuille1

21302	GOMMÉVILLE	21400	ROMMEL	Jean-Paul
21304	GRANCEY-LE-CHÂTEAU-NEUVILLE	21580	PONSOT	Cécile
21305	GRANCEY-SUR-OURCE	21570	VAN HECKE	Roland
21306	GRENANT-LÈS-SOMBERNON	21540	LECOUR	Jean-Luc
21307	GRÉSIGNY-SAINTE-REINE	21150	PERRIN	Eric
21308	GRIGNON	21150	SEBILLOTTE	Pascal
21309	GRISELLES	21330	TERRILLON	Laurence
21310	GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21540	MELONI	Salvatore
21311	GROSBOIS-LÈS-TICHEY	21250	BRACQUEMOND	Fabrice
21312	GURGY-LA-VILLE	21290	SULLEROT	Katia
21313	GURGY-LE-CHÂTEAU	21290	BRUEY	Jean-Marie
21314	HAUTEROCHE	21150	BLANDIN	Pascal

Feuille1

21315	HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	21121	CARRELET DE LOIS	Jacques
21316	HEUILLEY-SUR-SAÔNE	21270	MOUSSARD	Florence
21317	IS-SUR-TILLE	21120	DARPHIN	Thierry
21319	IZEURE	21110	PARIZOT	Martial
21320	IZIER	21110	ESPINOSA	Patrice
21321	JAILLY-LES-MOULINS	21150	CARRE	Michel
21322	JALLANGES	21250	VALENTIN	Gilbert
21323	JANCIGNY	21310	JACQUOT	Denis
21324	JEUX-LÈS-BARD	21460	CAVEROT	Sylvain
21325	JOUEY	21230	BUISSON	Christine
21326	JOURS-LÈS-BAIGNEUX	21450	AUBRY	Thierry
21328	JUILLENAY	21210	PUCCINELLI	Anita

Feuille1

21329	JUILLY	21140	BAUBY	Béatrice
21254	L'ETANG-VERGY	21220	MALSERT	Gilles
21120	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	21360	BONIFACE	Estelle
21159	LA CHAUME	21520	MANZONI	Bruno
21445	LA MOTTE-TERNANT	21210	PETIT	Jean-Louis
21525	LA ROCHE-EN-BRENIL	21530	SOILLY	Joel
21528	LA ROCHE-VANNEAU	21150	LEMOINE	Brigitte
21527	LA ROCHEPOT	21340	RICHER	Véronique
21695	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	21450	CENDRIER	Jean-Yves
21330	LABERGEMENT-FOIGNEY	21110	NAVILLON	Bernard
21331	LABERGEMENT-LÈS-AUXONNE	21130	BRINGOUT	Christophe
21332	LABERGEMENT-LÈS-SEURRE	21820	DUFOUR	Joëlle

Feuille1

21333	LABRUYÈRE	21250	GILARDET	Céline
21334	LACANCHE	21230	LIBRE	Michel
21335	LACOUR-D'ARCENAY	21210	BLANDIN	Gérard
21606	LADOIX-SERRIGNY	21550	FOL	Jérôme
21336	LAIGNES	21330	ANTONI	Jean-Michel
21337	LAMARCHE-SUR-SAÔNE	21760	BOVET	Patrick
21338	LAMARGELLE	21440	MAILLARY	Christian
21339	LANTENAY	21370	SEGUIN	Patrick
21340	LANTHES	21250	ROSENBLATT-PETIT	Anne
21341	LANTILLY	21140	QUINCEY	Nathalie
21342	LAPERRIÈRE-SUR-SAÔNE	21170	SOLLER	Jean-Luc
21343	LARREY	21330	SOUPAULT	Bernard

Feuille1

21264	LE FÊTE	21230	DECOMBARD	Jean
21400	LE MEIX	21580	PITRE	Bernard
21272	LE VAL-LARREY	21140	GALAUD	Samuel
21344	LECHÂTELET	21250	CHAPUIS	Jean-Paul
21345	LÉRY	21440	BURILLE	Catherine
21303	LES GOULLES	21520	JACQUINOT	Denise
21372	LES MAILLYS	21130	AUROSSEAU	Maximilien
21346	LEUGLAY	21290	NAUDET	Frédéric
21347	LEVERNOIS	21200	BAUDOIN	Jean-Louis
21348	LICEY-SUR-VINGEANNE	21610	MATIRON	Dominique
21349	LIERNAIS	21430	HÉRY	Dominique
21350	LIGNEROLLES	21520	LEBLOND	François

Feuille1

21351	LONGCHAMP	21110	FRÉLIH	Jean-Marc
21352	LONGEAULT-PLUVAULT	21110	CHETTA	Daniel
21353	LONGECOURT-EN-PLAINE	21110	DE LAMARLIÈRE	Eric
21354	LONGECOURT-LÈS-CULÈTRE	21230	BROUILLON	Gérard
21355	LONGVIC	21600	ALMEIDA	José
21356	LOSNE	21170	BRÉBANT	Laurence
21357	LOUESME	21520	DOSSO	Alain
21358	LUCENAY-LE-DUC	21150	LAURE	Luc
21359	LUCEY	21290	TREXON	Alain
21360	LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	21360	BÉRAUD	Eric
21361	LUX	21120	LEHMANN	Renaud
21362	MACONGE	21320	TIMECHINAT	Denis

Feuille1

21363	MAGNIEN	21230	BOULEY	Jean-Louis
21365	MAGNY-LA-VILLE	21140	PERNET	Carine
21364	MAGNY-LAMBERT	21450	VAUTRAIN	Raphaëlle
21366	MAGNY-LÈS-AUBIGNY	21170	HIEZ	David
21368	MAGNY-LÈS-VILLERS	21700	DUREUIL	Valérie
21367	MAGNY-MONTARLOT	21130	DELOY	Franck
21368	MAGNY-SAINT-MÉDARD	21310	BOLOT	François
21370	MAGNY-SUR-TILLE	21110	BOURNY	Nicolas
21372	MAISEY-LE-DUC	21400	TILQUIN	Eric
21373	MÂLAIN	21410	BENETON	Nicolas
21374	MALIGNY	21230	DESBOIS	Martine
21375	MANLAY	21430	GUERRE	Graziella

Feuille1

21376	MARANDEUIL	21270	CICCARDINI	Denis
21377	MARCELLOIS	21350	LAGNEAU	Michel
21378	MARCENAY	21330	GUILLEMAN	Michel
21379	MARCHESEUIL	21430	LEGUY	Claude
21380	MARCIGNY-SOUS-THIL	21390	BARRIER	Pascal
21381	MARCILLY-ET-DRACY	21350	CORTOT	Michel
21382	MARCILLY-OGNY	21320	CHAMPRENAULT	François
21383	MARCILLY-SUR-TILLE	21120	LAVÈVRE	Daniel
21384	MAREY-LÈS-FUSSEY	21700	GAILLOT	Denis
21385	MAREY-SUR-TILLE	21120	BAILLEUL	Christian
21386	MARIGNY-LE-CAHOUËT	21150	SKLADANA	Eric
21387	MARIGNY-LÈS-REULLÉE	21200	BOURGOGNE	Jean-Paul

Feuille1

21388	MARLIENS	21110	FERREUX	Jean-Marie
21389	MARMAGNE	21500	DRAPPIER	Marcel
21390	MARSANNAY-LA-CÔTE	21160	VERPILLOT	Jean-Michel
21391	MARSANNAY-LE-BOIS	21380	MONOT	Christophe
21392	MARTROIS	21320	JONDOT	Geneviève
21393	MASSINGY	21400	BRIGAND	Jérémie
21394	MASSINGY-LÈS-SEMUR	21140	LEPEE	Sophie
21395	MASSINGY-LÈS-VITTEAUX	21350	PETREAU	Jean-Michel
21396	MAUVILLY	21510	CHEVALLIER	Henri
21397	MAVILLY-MANDELOT	21190	DROMARD	Guy
21398	MAXILLY-SUR-SAÔNE	21270	DUNET	Alain
21399	MEILLY-SUR-ROUVRES	21320	THOMAS	Joël

Feuille1

21401	MELOISEY	21190	MALAQUIN	Pascal
21402	MENESBLE	21290	CLAUDON	Dominique
21403	MÉNESSAIRE	21430	RATEAU	Nadine
21404	MÉNÉTREUX-LE-PITOIS	21150	FIORUCCI	Yvon
21405	MERCEUIL	21190	PEREIRA-CHAMBRE	Evelyne
21406	MESMONT	21540	MARTIN	Yves
21407	MESSANGES	21220	HOQUET	Christian
21408	MESSIGNY-ET-VANTOUX	21280	GAY	Françoise
21409	MEUILLEY	21700	STRUTYNSKI	Georges
21410	MEULSON	21510	GOUSTIAUX	Séverine
21411	MEURSANGES	21200	ROY	Jean-Paul
21412	MEURSAULT	21190	THOMAS	Denis

Feuille1

21413	MILLERY	21140	LÜDI	Jacky
21414	MIMEURE	21230	MAÎTRE	Marie-Reine
21415	MINOT	21510	VOIZEUX	Frédérique
21416	MIREBEAU-SUR-BÈZE	21310	THOMAS	Laurent
21417	MISSERY	21210	LECHATON	Rosine
21418	MOITRON	21510	LACHOUETTE	Maud
21419	MOLESME	21230	LAZZAROTTI	Jacques
21420	MOLINOT	21340	POULLEAU	Christian
21421	MOLOY	21120	PAQUET	Florian
21422	MOLPHEY	21210	PASQUET	Didier
21441	MONT-SAINT-JEAN	21320	MERCUZOT	Patrick
21423	MONTAGNY-LÈS-BEAUNE	21200	ROCH	Richard

Feuille1

21424	MONTAGNY-LÈS-SEURRE	21250	BONNIN	Lucie
21425	MONTBARD	21500	PORTE	Laurence
21426	MONTBERTHAULT	21460	DEBEAUPUIS	Franck
21427	MONTCEAU-ET-ECHARNANT	21360	JANISZEWSKI	Pascal
21428	MONTHELIE	21190	CLERGET	Jacky
21429	MONTIGNY-MONTFORT	21500	JACQUES	Claude
21430	MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	21610	CATRIN	Anne
21431	MONTIGNY-SAINT-BARTHÉLEMY	21390	VOISENET	Françoise
21432	MONTIGNY-SUR-ARMANÇON	21140	CARAYON	Christian
21433	MONTIGNY-SUR-AUBE	21520	CHARDON	Philippe
21434	MONTLAY-EN-AUXOIS	21210	TROULLIER	Xavier
21435	MONTLIOT-ET-COURCELLES	21400	FLEUROT	Hubert

Feuille1

21436	MONTMAIN	21250	DÉCHAUD	Martine
21437	MONTMANÇON	21270	RYSER	Patrick
21438	MONTMOYEN	21290	RAMOUSSE	Eric
21439	MONTOILLOT	21540	GOBERT	Yann
21440	MONTOT	21170	BEAUNÉE	Jocelyne
21442	MOREY-SAINT-DENIS	21220	ROSIER	Jean-Luc
21443	MOSSON	21400	HANUSZEK	Grégory
21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN	21500	FARACHE	Vincent
21447	MUSIGNY	21230	BIGEARD	Alain
21448	MUSSY-LA-FOSSE	21150	CHARLOT	Denis
21449	NAN-SOUS-THIL	21390	BAULOT	Jean-Denis
21450	NANTOUX	21190	CHAMPAUD	Rémi

Feuille1

21451	NESLE-ET-MASSOULT	21330	BAUDRY	Didier
21452	NEUILLY-CRIMOLOIS	21800	RELOT	Didier
21454	NICEY	21330	HUGOT	Philippe
21455	NOD-SUR-SEINE	21400	BAYEN	Dominique
21456	NOGENT-LÈS-MONTBARD	21500	JOLY	Jocelyne
21457	NOIDAN	21390	PAGEOT	Patrick
21458	NOIRON-SOUS-GEVREY	21910	PIRAT	Olivier
21459	NOIRON-SUR-BÈZE	21310	MOREAU	Patrick
21460	NOIRON-SUR-SEINE	21400	CHODAT	Florent
21461	NOLAY	21340	MONIN	Jean Pascal
21462	NORGES-LA-VILLE	21490	MAILLER	Denis
21463	NORMIER	21390	MASSON	Denis

Feuille1

21464	NUITS-SAINT-GEORGES	21700	CARTRON	Alain
21465	OBTRÉE	21400	LEFEBVRE	Philippe
21466	OIGNY	21450	GALLIEN	Olivier
21467	OISILLY	21310	COLLET	Charlène
21468	ORAIN	21610	GRIBELIN	Bernard
21469	ORGEUX	21490	MEDEAU	Jacques
21470	ORIGNY	21510	BAUDRY	Patrice
21471	ORRET	21450	BEUGNOT	Guillaume
21472	ORVILLE	21260	BERNY	Benoît
21473	OUGES	21600	GIRARD	Jean-Claude
21474	PAGNY-LA-VILLE	21250	MAUCHAMP	Henri
21475	PAGNY-LE-CHÂTEAU	21250	MOINDROT	Hubert

Feuille1

21476	PAINBLANC	21360	BARBIER	Jean Luc
21477	PANGES	21540	DEQUESNE	Christophe
21478	PASQUES	21370	VIALET	Céline
21479	PELLEREY	21440	BOUCHEROT	Nicolas
21480	PERNAND-VERGELESSES	21420	ARPAILLANGES	Gilles
21481	PERRIGNY-LÈS-DIJON	21160	BAUDEMONT	Patrick
21482	PERRIGNY-SUR-L'OGNON	21270	DELFOUR	Jean-Paul
21483	PICHANGES	21120	POMI	Jean-Luc
21484	PLANAY	21500	BOUISSON	Dominique
21485	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	21370	BAYARD	Monique
21487	PLUVET	21110	PONTILLO	Emmanuel
21488	POINÇON-LÈS-LARREY	21330	CHODAT	Patrice

Feuille1

21489	POISEUL-LA-GRANGE	21440	THEÏS	Pascal
21490	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIÈRE	21450	POUHIN	François
21491	POISEUL-LÈS-SAULX	21120	ROYER	Eric
21492	POMMARD	21630	FROTEY	Jacques
21493	PONCEY-LÈS-ATHÉE	21130	COLLIN	Eric
21494	PONCEY-SUR-L'IGNON	21440	LÉPINE	Eliane
21495	PONT	21130	MARÉCHAL	Daniel
21497	PONT-ET-MASSÈNE	21140	ROUX	Patrick
21496	PONTAILLER-SUR-SAÔNE	21270	BONNET-VALLET	Marie-Claire
21498	POSANGES	21350	BRULEY	Daniel
21499	POTHIÈRES	21400	SCHAEFFER	Jean-Pierre
21500	POUILLENAY	21150	RIGAUD	Jean-Marc

Feuille1

21501	POUILLY-EN-AUXOIS	21320	PIESVAUX	Eric
21502	POUILLY-SUR-SAÔNE	21250	DELACOUR	Sébastien
21503	POUILLY-SUR-VINGEANNE	21610	TASSIN	Nicolas
21504	PRÂLON	21410	VERDREAU	Gérard
21505	PRÉCY-SOUS-THIL	21390	EAP-DUPIN	Martine
21506	PREMEAUX-PRISSEY	21700	CHETTA	Umberto
21508	PRENOIS	21370	BARD	Nathalie
21510	PRUSLY-SUR-OURCE	21400	VERPY	Alain
21511	PUITS	21400	DE VALOUS	Benoît
21512	PULIGNY-MONTRACHET	21190	PASCAL	Alexandra
21514	QUEMIGNY-SUR-SEINE	21510	LECOEUR	Philippe
21515	QUETIGNY	21800	DÉTANG	Rémi

Feuille1

21516	QUINCEROT	21500	PERRICHET-PECHIN	Pascaldaniel
21517	QUINCEY	21700	LEXTREYT	Jean-Louis
21518	QUINCY-LE-VICOMTE	21500	BECARD	Alain
21519	RECEY-SUR-OURCE	21290	SCHEMBRI	Laurent
21520	REMILLY-EN-MONTAGNE	21540	CHEVILLON	Marc
21521	REMILLY-SUR-TILLE	21560	GUICHET	Claude
21522	RENÈVE	21310	PETIT	Bernard
21523	REULLE-VERGY	21220	BEDENNE	Laurent
21524	RIEL-LES-EAUX	21570	STIVALET	Marc
21526	ROCHEFORT-SUR-BRÉVON	21510	CHALIER	Christian
21529	ROILLY	21390	FINELLE	Jean-Luc
21530	ROUGEMONT	21500	LECONTE	Roland

Feuille1

21531	ROUVRAY	21530	MARCHANDISE	Annie
21532	ROUVRES-EN-PLAINE	21110	SAUVAIN	Hubert
21533	ROUVRES-SOUS-MEILLY	21320	DEGOUVE DE NUN	Marie-Bernadette
21534	RUFFEY-LÈS-BEAUNE	21200	GREFFE	Gérard
21535	RUFFEY-LÈS-ECHIREY	21490	MUTIN	Nadine
21536	SACQUENAY	21260	TRUCHOT	Jean-Noël
21537	SAFFRES	21350	NORE	Patricia
21538	SAINT-ANDEUX	21530	GUERRIER	Françoise
21539	SAINT-ANTHOT	21540	GROSSETÊTE	Michel
21540	SAINT-APOLLINAIRE	21850	DODET	Jean-François
21541	SAINT-AUBIN	21340	MOINGEON	Michel
21542	SAINT-BERNARD	21700	GAILLARD	Jean-Claude

Feuille1

21543	SAINT-BROING-LES-MOINES	21290	CHEVALLIER	Freddy
21546	SAINT-DIDIER	21210	DUPUIS	Didier
21547	SAINT-EUPHRÔNE	21140	BOUTIER	Benoist
21548	SAINT-GERMAIN-DE-MODÉON	21530	LOISIER	Valéry
21549	SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX	21510	LEGENDRE	Clémence
21550	SAINT-GERMAIN-LÈS-SENAILLY	21500	CLERGEOT	Annick
21552	SAINT-HÉLIER	21690	VIENOT	Serge
21553	SAINT-JEAN-DE-BOEUF	21410	MERCIER	Michel
21554	SAINT-JEAN-DE-LOSNE	21170	DUPARC	Marie-Line
21555	SAINT-JULIEN	21490	LENOIR	Michel
21556	SAINT-LÉGER-TRIEY	21270	LAFFUGE	Jean-Luc
21557	SAINT-MARC-SUR-SEINE	21450	CHAUVOT	Vincent

Feuille1

21560	SAINT-MARTIN-DE-LA-MER	21210	NÉAULT	Denis
21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT	21440	MAIRET	Denis
21562	SAINT-AURICE-SUR-VINGEANNE	21610	APERT	Georges
21563	SAINT-MESMIN	21540	RENAULT	Thierry
21564	SAINT-NICOLAS-LÈS-CÎTEAUX	21700	ZITO	Florence
21565	SAINT-PHILIBERT	21220	POULLOT	Hubert
21566	SAINT-PIERRE-EN-VAUX	21230	NIEF	Christian
21567	SAINT-PRIX-LÈS-ARNAY	21230	LHERNAULT	Pascal
21568	SAINT-RÉMY	21500	BILBOT	Yves
21569	SAINT-ROMAIN	21190	GRAPPIN	Serge
21571	SAINT-SAUVEUR	21270	RUARD	Daniel
21572	SAINT-SEINE-EN-BÂCHE	21130	LABOUEBE	Claudine

Feuille1

21573	SAINTE-SEINE-L'ABBAYE	21440	CORDIER	Fabien
21574	SAINTE-SEINE-SUR-VINGEANNE	21610	CHARLOT	Christian
21575	SAINTE-SYMPHORIEN-SUR-SAÔNE	21170	DONATIELLO	Aline
21576	SAINTE-THIBAULT	21350	LECHENAULT	Raymond
21577	SAINTE-USAGE	21170	HOSTALIER	Valérie
21578	SAINTE-VICTOR-SUR-OUCHÉ	21410	LALÉVÉE	Jean-David
21544	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	21350	FAURE-STERNAD	Pierre
21545	SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	21400	MAYER	Cyril
21558	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	21200	QUINET	Michel
21559	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	21410	MAILLOT	André
21570	SAINTE-SABINE	21320	GODOT	Véronique
21579	SALIVES	21580	SCHNEIDER	Charles

Feuille1

21580	SALMAISE	21690	DELARUE	Florence
21581	SAMEREY	21170	GOULUT	Anthony
21582	SANTENAY	21590	VADROT	Guy
21583	SANTOSSE	21340	METAIS	Jacqueline
21584	SAULIEU	21210	MAZILLY	Martine
21585	SAULON-LA-CHAPELLE	21910	BORTOT	Pascal
21586	SAULON-LA-RUE	21910	GARNERET	Alexandre
21587	SAULX-LE-DUC	21120	PERDERISET	Francis
21588	SAUSSEY	21360	DÉVELLE	Hubert
21589	SAUSSY	21380	DUMONT	Raymond
21590	SAVIGNY-LE-SEC	21380	STAIGER	Jean-Michel
21591	SAVIGNY-LÈS-BEAUNE	21420	JACOB	Sylvain

Feuille1

21592	SAVIGNY-SOUS-MÂLAIN	21540	MEUZARD	Géraldine
21593	SAVILLY	21430	FLACELIÈRE	Gilbert
21594	SAVOISY	21500	SALOMON	Denis
21595	SAVOLLES	21310	LAJOUX	Isabelle
21596	SAVOUGES	21910	VENTARD	Sylvie
21597	SEGROIS	21220	MORIN	Gilbert
21598	SEIGNY	21150	DUMONT	Stéphanie
21599	SELONGEY	21260	LEGUAY	Gérard
21600	SEMAREY	21320	BAUDOT	Fabrice
21601	SEMEZANGES	21220	TRAPET	Alain
21602	SEMOND	21450	BOUCHARD	Florence
21603	SEMUR-EN-AUXOIS	21140	SADON	Catherine

Feuille1

21604	SENAILLY	21500	LUCOTTE	Philippe
21605	SENNECEY-LÈS-DIJON	21800	BELLEVILLE	Philippe
21607	SEURRE	21250	BECQUET	Alain
21608	SINCEY-LÈS-ROUVRAY	21530	CAP	Jean-Michel
21609	SOIRANS	21110	VADOT	Jean-Paul
21610	SOISSONS-SUR-NACEY	21270	DELOGE	Gabriel
21611	SOMBERNON	21540	ROIGNOT	Michel
21612	SOUHEY	21140	BOURGEOIS	François
21084	SOURCE-SEINE	21690	LOUET	Sophie
21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21350	LANIER	Yves
21614	SPOY	21120	CHIGNARDET	Sébastien
21615	SUSSEY	21430	SAGETAT	Gérard

Feuille1

21616	TAILLY	21190	SORDET	Eric
21617	TALANT	21240	RUINET	Fabian
21618	TALMAY	21270	PERNIN	Annick
21619	TANAY	21310	MARCEAU	Marcel
21620	TARSUL	21120	BUNTZ	Fabien
21623	TART	21110	BAUCHET	Daniel
21622	TART-LE-BAS	21110	FONTAINE	Marie-Paule
21623	TELLECEY	21270	LENOBLE	Colette
21625	TERNANT	21220	DORLAND	Régis
21626	TERREFONDRÉE	21290	BONGARD	Baptiste
21627	THENISSEY	21150	COURBÉ	Georges
21628	THOIRES	21570	MIGNARD	Hubert

Feuille1

21629	THOISY-LA-BERCHÈRE	21210	SIVRY	Jean-Marie
21630	THOISY-LE-DÉSERT	21320	RENARD	André
21631	THOMIREY	21360	FICHOT	Denis
21632	THOREY-EN-PLAINE	21110	BRACHOTTE	Gilles
21633	THOREY-SOUS-CHARNY	21350	REAL	Amélie
21634	THOREY-SUR-OUCHÉ	21360	DUCRET-LAMALLE	Danielle
21635	THOSTE	21460	POUPEE	Dominique
21636	THURY	21340	TRUCHOT	Daniel
21637	TICHEY	21250	VARIOT	François
21638	TIL-CHÂTEL	21120	GRADELET	Alain
21639	TILLENAY	21130	FEBVRET	Christophe
21640	TORCY-ET-POULIGNY	21460	GUENEAU	Alain

Feuille1

21641	TOUILLON	21500	GUYARD	Gilles
21642	TOUTRY	21460	CLERC	Bernard
21643	TRÉCLUN	21130	SORDEL	Sébastien
21644	TROCHÈRES	21310	GAVOILLE	Nathalie
21645	TROUHANS	21170	GAUSSENS	Annie
21646	TROUHAUT	21440	FAUCONET	Cyrille Charles Robert
21647	TRUGNY	21250	VERPAUX	Jean-Michel
21648	TURCEY	21540	FEVRET	Dominique
21649	UNCEY-LE-FRANC	21350	ROUSSEAU	Pierre
21650	URCY	21220	MARCHISET	Christian
21327	VAL-MONT	21340	CARRIER	Daniel
21651	VAL-SUZON	21121	LOUIS	Catherine

Feuille1

21178	VALFORÊT	21220	ROUSSEL	Christian
21652	VANDENESSE-EN-AUXOIS	21320	POILLOT	Michel
21653	VANNAIRE	21400	ROUSSEL	Stéphane
21655	VANVEY	21400	VINCENT	Philippe
21656	VARANGES	21110	GEVREY	Simon
21657	VAROIS-ET-CHAIGNOT	21490	JOBARD	Pierre
21659	VAUX-SAULES	21440	AUROUSSEAU	Marc
21660	VEILLY	21360	BARBIER	Daniel
21661	VELARS-SUR-OUCHÉ	21370	JEAN	Thierry
21662	VELOGNY	21350	MARIE	Alain
21663	VENAREY-LES-LAUMES	21150	MOLINOZ	Patrick
21664	VERDONNET	21330	CERNESSON	Dominique

Feuille1

21665	VERNOIS-LÈS-VESVRES	21260	TAILLANDIER	Jean-Paul
21666	VERNOT	21120	BARD	Jean-Marc
21667	VÉRONNES	21260	MAZUE	Joël
21669	VERREY-SOUS-DRÉE	21540	LAMY	Laurent
21670	VERREY-SOUS-SALMAISE	21690	CARRÉ	Hubert
21671	VERTAULT	21330	KUHN	Jérôme
21672	VESVRES	21350	SARRAZIN	Jean-Marc
21673	VEUVEY-SUR-OUCHÉ	21360	BAZEROLLE	Anne-Marie
21674	VEUXHAULLES-SUR-AUBE	21520	VIARDOT	Christophe
21675	VIANGES	21430	POILLOT	Pierre
21676	VIC-DE-CHASSENAY	21140	DEFFONTAINES	François-Marie
21677	VIC-DES-PRÉS	21360	PETION	Bernard

Feuille1

21678	VIC-SOUS-THIL	21390	LACHAUME	Pascal
21679	VIEILMOULIN	21540	LEVOYET	Bernard
21680	VIELVERGE	21270	SOMMET	Evelyne
21681	VIEUX-CHÂTEAU	21460	FLANET	Bernard
21682	VIÉVIGNE	21310	ROSEY	Jean-Marie
21683	VIÉVY	21230	GUINIOT-DELAROU	Alain
21684	VIGNOLES	21200	MAREY	Jean
21685	VILLAINES-EN-DUESMOIS	21450	FONTAINE	Claude
21686	VILLAINES-LES-PRÉVÔTES	21500	AYAD	Danièle
21687	VILLARGOIX	21210	TURSIN	Bernard
21688	VILLARS-ET-VILLENOTTE	21140	GUENIFFEY	Philippe
21689	VILLARS-FONTAINE	21700	LIGNIER	Pierre

Feuille1

21690	VILLEBERNY	21350	PISSOT	Serge
21691	VILLEBICHOT	21700	GRAPPIN	Pascal
21692	VILLECOMTE	21120	MICHELET	Jean-Pierre
21693	VILLEDIEU	21330	BOBANT	Gérard
21694	VILLEGERRY	21350	PARIZOT	Pierre
21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	21140	FRANKELSTEIN	Noël
21698	VILLERS-LA-FAYE	21700	CHAPUILLIOT-CATT	Isabelle
21699	VILLERS-LES-POTS	21130	VAUTIER	Cédric
21700	VILLERS-PATRAS	21400	CHAUMONNOT	Agnès
21701	VILLERS-ROTIN	21130	MAUSSERVEY	Jean-Pierre
21702	VILLEY-SUR-TILLE	21120	UHL	Xavier
21703	VILLIERS-EN-MORVAN	21430	HÉRY	Armand

Feuille1

21704	VILLIERS-LE-DUC	21400	SCHMIT	Nicolas
21705	VILLOTTE-SAINT-SEINE	21690	POSIÈRE	Marie-Claude
21706	VILLOTTE-SUR-OURCE	21400	FOUILLAND	Christophe
21707	VILLY-EN-AUXOIS	21350	MONOT	Evelyne
21708	VILLY-LE-MOUTIER	21250	JOBARD	Marcel
21709	VISERNY	21500	REMOND	Colette
21710	VITTEAUX	21350	PAUT	Bernard
21711	VIX	21400	AUBERT	Alain
21712	VOLNAY	21190	BOULEY	Pascal
21713	VONGES	21270	ROUSSEL	Richard
21714	VOSNE-ROMANÉE	21700	RAILLARD	Jean-Louis
21715	VOUDENAY	21230	BOËZ	Joëlle

Feuille1

21716	VOUGEOT	21640	CHARLES	Claude
21717	VOULAINES-LES-TEMPLIERS	21290	VERNEVAUT	Marcel

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-11-06-003

Election au conseil supérieur de la fonction publique
territoriale - Collège des présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

*Election au conseil supérieur de la fonction publique territoriale - Collège des présidents
d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000
habitants.*

Election au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants

EPCI	Nom du président	Prénom du président
Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON	BAUDRY	Luc
Communauté de communes Forêts, Seine et Suzon	LOUIS	Catherine
Communauté de communes Mirebellois et Fontenois	LENOIR	Didier
Communauté de communes Norge et Tille	ROCHETTE	Ludovic
Communauté de communes Ouche et Montagne	SEGUIN	Patrick
Communauté de communes Tille et Venelle	BERNY	Benoît
Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche	COURTOT	Yves

EPCI FP

Communauté de communes du Pays Arnay Liernais	POILLOT	Pierre
Communauté de communes de Saulieu	BOLLENGIER	Maryse
Communauté de communes des Terres d'Auxois	PETREAU	Jean-Michel
Communauté de communes du Montbardois	BECARD	Alain
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	MOLINOZ	Patrick

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE

Christophe MAROT